

AVIS DE L'ARES N° 2020-16 DU 30 JUIN 2020

Titre III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 15 mai 2020 par la ministre de l'Enseignement supérieur pour émettre un avis avant le 30 juin 2020 sur le Titre III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, afin d'identifier les problèmes d'application relatifs au parcours de l'étudiant ;

Considérant qu'il a été demandé à l'ARES de coordonner cette évaluation du titre III par des experts internationaux, ce qui s'avère impossible en un temps aussi restreint ;

Considérant qu'en des matières présentant une telle complexité et revêtant de tels enjeux, solliciter le bénéfice de l'urgence est regrettable ;

Considérant qu'en raison de cette procédure d'urgence, qui aurait pu être évitée, le Conseil d'administration de l'ARES n'a matériellement pas le temps d'instruire un dossier de cette importance dans des conditions satisfaisantes et que, en conséquence, toutes les dispositions ne peuvent être analysées comme il se devrait alors que bien des questions subsistent ;

Considérant toutefois l'intérêt de contribuer à l'amélioration du décret Paysage ;

Considérant les propositions de l'ensemble des parties-prenantes reprises dans les annexes de cet avis ;

Considérant la proposition du Bureau exécutif ;

AVIS

L'ARES émet l'avis suivant à propos des modifications à apporter au titre III du décret paysage afin d'améliorer le parcours de l'étudiant.

L'ARES a choisi de mettre l'accent dans le présent avis sur les points consensuels, les autres points d'attentions spécifiques ou divergents des parties-prenantes étant indiqués in extenso en annexe.

Impacts de la réforme « Paysage »

Globalement, même si l'ARES reconnaît que le décret a eu un certain nombre d'effets positifs, comme favoriser et démocratiser l'accès aux études et instaurer des espaces de concertation tout-à-fait inédits entre

établissements d'enseignement supérieur, il n'en reste pas moins que le décret est assorti de nombreux effets non-désirés sur le parcours des étudiants et sur le fonctionnement des établissements et, notamment :

- » un allongement significatif des études, menant dans bien des cas à des abandons parfois très tardifs ou à des impasses,
- » une perte évidente de la notion de "réussite",
- » une augmentation des contraintes administratives, notamment liées à l'inscription et à l'élaboration des PAE.

L'ARES s'accorde donc sur le fait qu'il convient de baliser le parcours de l'étudiant en lui indiquant plus rapidement et plus clairement la voie à suivre pour avancer dans ses études.

Date d'inscription et validation des PAE : mettre le pied à l'étrier au plus vite

L'ARES estime que la date limite du 31 octobre est une date beaucoup trop tardive pour les demandes d'inscription et d'admission, le début de l'année académique étant le 14 septembre. Il est donc demandé que cette date limite soit avancée, aux alentours du 30 septembre.

Certains membres suggèrent cependant de dissocier la date d'inscription de la date de validation des PAE, afin de laisser le temps aux équipes et aux conseillers académiques de réaliser ce travail dans de meilleures conditions.

Obligation de quadrimestrialisation dans les programmes : une contrainte et non une solution

L'ARES pointe les nombreux inconvénients de ce dispositif : émiettement des contenus, augmentation du nombre d'UE, surcharge horaire et des sessions d'examens, complication des PAE, difficultés d'organisation des stages. L'ARES demande donc, comme déjà indiqué dans des avis antérieurs, de laisser une plus large autonomie aux jurys quant à la décision de l'organisation des UE sur un ou deux quadrimestres.

Réussite du premier bloc du premier cycle : une nécessité pour des balises saines

Le décret Paysage permet aux étudiants ayant acquis au moins 45 crédits au premier bloc du premier cycle de poursuivre leur cursus. Dans ce cadre, il est nécessaire de recréer la perception que le premier bloc doit être achevé avant de poursuivre et que la situation "normale" est la réussite des 60 crédits du programme et pas de 45 crédits. En effet, cette disposition biaise ainsi la notion de réussite pour ces étudiants, qui vont accumuler des crédits résiduels, pourtant essentiels à la poursuite de leur formation, pendant un temps plus ou moins long. Cela engendre l'élaboration de PAE compliqués à gérer pour l'étudiant et pour le personnel administratif et académique, à un allongement significatif des études, à des réorientations tardives ou à des abandons en cours de cycle.

Il convient donc de remettre l'acquisition des 60 premiers ECTS du bachelier au centre des priorités des étudiants. L'ARES propose alors de revoir le seuil de 45 crédits et de l'augmenter à 50, 55, voire à 60 crédits, selon les avis des membres.

D'autres membres estiment aussi qu'il serait opportun de revoir les modalités prévues par le décret Paysage relatives à l'ajout au PAE d'unités d'enseignement des blocs ultérieurs. A titre d'exemple, l'interdiction de suivre des UE de bloc 3 si toutes les UE du bloc 1 ne sont pas réussies).

Il convient, en tout état de cause, de préciser les conditions de réussite (de "vraie" réussite en la dissociant d'un "passage conditionnel") et de responsabiliser l'étudiant qui doit comprendre le système et en connaître clairement les limites et les règles du jeu, ce qui n'est plus le cas à l'heure actuelle.

Bien qu'il soit important que l'étudiant soit responsabilisé quant à sa situation, à son parcours et à son cursus, il est aussi essentiel qu'il soit accompagné, par les conseillers académiques et par le jury.

De manière générale, certains membres de l'ARES ont émis le souhait de garder le système des réorientations jusqu'au 15 février.

En cas d'échec majeur au cours du premier bloc du premier cycle, les universités proposent d'envoyer un signal fort en rendant la réorientation obligatoire pour les étudiants n'ayant pas réussi plus de 15 crédits au cours du premier bloc du premier cycle.

Construction des PAE en poursuite d'études : concilier le respect des règles de construction et les réalités pédagogiques

L'ARES pointe une perte de cohérence pédagogique dans l'élaboration des PAE en raison de la nécessité, voire l'obligation, de lever des prérequis pour respecter la règle des 60 crédits ou 55 crédits minimum. L'ARES propose de supprimer cette obligation et de ramener le seuil minimum d'un PAE à un plancher de 45 crédits. Il convient que les étudiants se concentrent sur les crédits non acquis et de ne pas gonfler artificiellement les PAE d'UE qui ne seront de toute manière pas suivies dans les faits.

L'ARES estime également qu'il conviendrait d'éviter autant que possible l'élaboration de PAE comprenant des UE de blocs différents, créant des conflits-horaires extrêmement difficiles à gérer non seulement pour les équipes administratives et académiques, mais également pour les étudiants eux-mêmes.

Remédiation : une aide essentielle à la réussite du parcours à renforcer

L'ARES réaffirme la place majeure de la remédiation pour les étudiants en situation d'échec, qu'elle soit obligatoire ou sur base volontaire. Dès lors, il est essentiel que des moyens soient alloués à l'accompagnement et à l'aide à la réussite dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

D'autre part, certains membres souhaitent mettre en place un système plus coercitif, en rendant obligatoire l'allègement du programme et le suivi d'activités de remédiations dans le cas d'étudiants qui n'ont pas réussi les 45 crédits du bloc 1 ou des étudiants qui n'ont pas une moyenne suffisante lors de la session du Q1.

Accès à l'année diplômante et/ou au second cycle : des pièges à déjouer

L'accès à l'année diplômante pose actuellement problème dans le cas où les étudiants ont encore des UE des blocs antérieurs à réussir. Certains demandent donc une limitation de l'accès au(x) stage(s) du dernier bloc et au TFE/mémoire lors de cette année diplômante.

Pour les cursus de type long, la question se pose lors du passage du premier au second cycle. Certains étudiants peuvent, avec les dispositions actuelles de Paysage, accéder aux UE du second cycle tout en ayant, dans leur PAE, des UE non réussies du premier cycle (jusqu'à 30 crédits au maximum, théoriquement). Outre le manque de bases solides dont pourrait souffrir l'étudiant dans son parcours en Master, ce système

cause des problèmes au niveau du TFE/mémoire, mais aussi au niveau administratif (conflit-horaire, PAE compliqués, inscriptions dans deux établissements différents ...).

L'ARES souhaite dès lors restreindre l'accès au deuxième cycle selon des modalités plus coercitives qu'actuellement. A titre d'exemple, certains membres proposent que la réussite totale du bachelier soit acquise avant de s'inscrire en Master. D'autres proposent qu'il soit exigé de ne pas avoir de crédits résiduels des blocs 1 et 2. Il convient, à tout le moins, de remettre l'achèvement intégral du premier cycle au centre des priorités des étudiants et éviter autant que possible les situations de PAE entre deux cycles, dits "BAMA".

Finançabilité : un besoin urgent de transparence et de clarté

L'ARES demande une clarification et une simplification du calcul de finançabilité, à la fois pour les étudiants et pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur. Il est tout à fait anormal qu'un étudiant ne puisse pas déterminer sans explication s'il est finançable ou pas.

—

Monsieur Julien NICAISE
Administrateur de l'ARES

Rue royale 180, 1000 Bruxelles

Bruxelles, le 05 MAI 2020

n.r.: VG/CL/CK/FM/20200310.1 3570
contact: Florence Maertens – florence.maertens@gov.cfwb.be

Objet : Evaluation du décret « Paysage »

Monsieur l'Administrateur,

L'un des principaux chantiers que je souhaite mettre en œuvre au début de ma législature est celui de la révision du Décret du 13 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Si, pour l'essentiel, ce décret a eu des effets positifs, en particulier en matière de flexibilité des parcours académiques, force est de constater, après 5 ans de mise en œuvre, qu'il existe certains effets indésirables, tant pour les étudiants eux-mêmes que pour les établissements d'enseignement supérieur, tous types confondus.

En effet, la réforme a impliqué pour les directions et le personnel administratif des établissements d'enseignement une mobilisation importante et des efforts quotidiens, non seulement pour appréhender la nouvelle réglementation mais surtout pour l'appliquer. La gestion de parcours académiques, de plus en plus individualisés, constitue une charge extrêmement importante tant pour les secrétariats que pour les jurys d'examen.

Par ailleurs, certains aspects de la réglementation, notamment en matière de dispenses d'examens et de passage d'un cycle d'enseignement à l'autre - en particulier la notion de « réussite à 45 crédits » - s'avèrent extrêmement difficiles à mettre en œuvre dans certains secteurs ou domaines d'enseignement et mettent en péril la cohérence même des études et la qualité des formations.

S'en sont suivis, à des degrés divers, des sentiments de frustration, de lassitude, mais également une réelle inquiétude et une relative incompréhension du système, tant de la part des étudiants que de leurs parents. L'enjeu fondamental pour la présente législature sera donc de garder, pour l'essentiel, l'esprit du décret « Paysage », mais d'en modifier la lettre, dans

un souci de simplification, de clarification et pour rétablir plus de cohérence dans l'organisation des études.

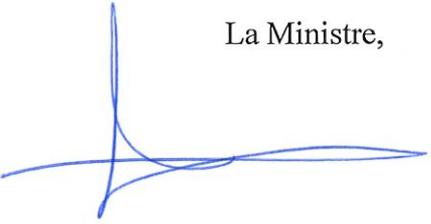
La Déclaration de politique communautaire prévoit que le Gouvernement : *« procède à une évaluation avec un comité d'experts internationaux et les acteurs de terrain dont l'ARES du décret « paysage » et ajuster le parcours individualisé de l'étudiant afin de renforcer sa réussite, de réduire les contraintes administratives et d'éviter un allongement de la durée de ses études »*.

Dans cette optique, je sollicite votre collaboration afin de procéder à cette évaluation et de me communiquer les problèmes d'application vous avez pu identifier, en particulier sur les effets des articles organisant les études et le statut de l'étudiant (Titre III du décret « Paysage »).

Je souhaite dès lors confier au Conseil d'administration de l'ARES le soin de coordonner cette évaluation ainsi que celle des experts internationaux et de me remettre rapport de vos discussions pour le vendredi 30 juin 2020 au plus tard.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de croire en l'assurance de ma meilleure considération.

La Ministre,



Valérie Glatigny



Neiryck, Jacques <jacques.neiryck@ares-ac.be>

Fwd: Modifications Décret paysage Titre III

2 messages

Bodson, Cathy <cathy.bodson@ares-ac.be>

5 juin 2020 à 13:44

À : Jacques Neiryck <jacques.neiryck@ares-ac.be>, Jean-Pierre Hansen <jean-pierre.hansen@ares-ac.be>

----- Forwarded message -----

De : **Marc Streker** <m.streker@stluc-esa-bxl.org>

Date: ven. 5 juin 2020 à 13:41

Subject: Modifications Décret paysage Titre III

To: Bodson, Cathy <cathy.bodson@ares-ac.be>, <raoul.hervy@ares-ac.be>, <bernadette.naeds@ares-ac.be>

Bonjour,

par souci de lisibilité et d'efficacité, nous avons décidé en Chambre des ESA d'envoyer un seul message recensant les modifications souhaitées par l'ensemble des ESA sur certains points du Décret Paysage titre III. Les points qui ont attiré prioritairement notre attention sont les suivants :

- Jeunes Talents (domaine Musique). Il est demandé de faire preuve de plus de souplesse pour l'obtention des crédits, spécifiquement en bloc1. On pourrait imaginer un parcours à la carte avec un minerval calculé au prorata du nombre de crédits repris au PAE.
- Modification de la règle des 45 crédits en bloc1 qu'on souhaiterait ramener à 55 crédits. Cela crée de la confusion dans l'esprit des étudiant.e.s sur la notion de réussite et débouche le plus souvent sur une année d'inscription supplémentaire.
- Note absorbante - Il est nécessaire de se prémunir de stratégies d'évitement qui permettent à des étudiant.e.s de valider des UE alors qu'il.elle.s auraient échoué ou ignoré certaines AA de cette unité. Il faudrait modifier l'art. 77 du décret paysage afin de lever cette possibilité et restaurer la souveraineté des jurys tout en garantissant une transparence dans les critères d'évaluation en vigueur.
- Modification de l'Article 130 « Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. ». Prévoir une exception à 15 crédits minimum pour les masters en 60 crédits.
- Modification de l'article 110 à savoir imposer une épreuve d'admission en master pour l'étudiant qui n'est pas porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré par cette Ecole supérieure des Arts.
- Permettre d'annualiser des UE au deuxième cycle.
- Simplification des règles de finaçabilité. Les étudiants ont du mal à comprendre.
- Modification de la date limite d'inscription. Avancer la date limite d'inscription au 1^{er} octobre avec une possibilité d'inscription tardive et de dérogation liées à la prise en compte d'étudiants en processus de dérogation/recours pour la non-finaçabilité.

D'autres points ont été évoqués et sont repris dans le déroulé des notes fournies par l'erg, l'INSAS et le GT modifications du Décret piloté par le SEGEC (voir pièces jointes).

Je vous remercie d'avance de prendre en compte ces différentes demandes qui nous paraissent indispensables au bon fonctionnement de nos institutions.

Bien cordialement,

--



Marc STREKER

Directeur

Esa Saint-Luc Bruxelles

Place Louis Morichar, 30 - 1060 Bruxelles

t : +32 (0) 2 5330887 / m : +32 (0) 497 604491

www.stluc-bruxelles-esa.be



Cathy Bodson

Affaires académiques

Attachée référente à la cellule d'appui RFIE

ARES - ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

[RUE ROYALE 180 / 1000 BRUXELLES / BELGIQUE](#)

T +32 2 225 45 18 / T +32 499 16 40 02 / F +32 2 225 45 05

cathy.bodson@ares-ac.be / WWW.ARES-AC.BE

Help save paper – do you need to print this email?



Le site de référence sur les études supérieures en FWB

3 pièces jointes

 **Bilan décret paysage INSAS.pdf**
80K

 **ModifspaysagesFedeSuc170220.pdf**
117K

 **Réflexions sur le décret paysage - contribution erg - janvier 2020.pdf**
113K

Hervy, Raoul <raoul.hervy@ares-ac.be>
À : Jacques Neiryndck <jacques.neiryndck@ares-ac.be>

5 juin 2020 à 15:08



RAOUL HERVY

Direction des Affaires générales, du budget et de la comptabilité

Juriste - Data Protection Officer a.i.

ARES - ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

[RUE ROYALE 180 / 1000 BRUXELLES / BELGIQUE](#)

T +32 2 225 45 42 / F +32 2 225 45 05

RAOUL.HERVY@ARES-AC.BE / WWW.ARES-AC.BE

Help save paper – do you need to print this email?



Le site de référence sur les
études supérieures en FWB

[Texte des messages précédents masqué]

3 pièces jointes



Bilan décret paysage INSAS.pdf
80K



ModifspaysagesFedeSuc170220.pdf
117K



Réflexions sur le décret paysage - contribution erg - janvier 2020.pdf
113K

Propositions modif Titre 3 paysage - INSAS

Préambule

Dans les établissements du domaine des arts du spectacle (Théâtre, audiovisuel, cirque) l'apprentissage des savoir et savoir-faire spécifiques à chaque cursus se concrétise dans des travaux collectifs que sont les projets audiovisuels ou de spectacles vivants. C'est en participant à ces travaux en équipe que s'éprouvent les savoirs acquis théoriquement et techniquement et que s'acquièrent des savoir-être et la capacité à dialoguer artistiquement avec les collaborateurs des projets. La dimension collective de la pédagogie développée par l'INSAS est centrale. Le concept de classe et de promotion est au cœur de cette pédagogie qui a fait toutes ses preuves. Le parcours de chaque étudiant est lié à celui de ses collègues de promotion.

Cela a des incidences fortes sur l'organisation des études :

- importances des AA pratiques,
- pédagogie par projet qui implique une programmation par « bloc continu » réunissant des étudiants de plusieurs cursus et nécessitant des locaux adéquats, du matériel technique spécifique et des professeurs (qui pour rappel sont des artistes en activité)

Ces fortes contraintes sur la programmation des cours laissent peu de souplesse quant à la construction de PAE « soutenable », qui s'éloigne trop de la programmation des blocs. On est rapidement confronté à des problèmes de double ou de triple programmation totalement insolubles lorsque cela concerne des exercices pratiques et qui déstructurent la cohérence pédagogique des études.

La philosophie d'individualisation des parcours étudiant, au cœur du décret paysage, si elle convient à certains types d'enseignement, est dans son essence, incompatible avec la pédagogie développée à l'INSAS. Elle met en difficulté l'école, même si des assouplissements spécifiques pour l'enseignement artistique ont été obtenus.

Nous demandons que le décret paysage soit adapté, rendu inclusif en permettant positivement à différents types d'organisation pédagogique de se déployer, offrant une plus large diversité d'approches répondant à la diversité de profils d'étudiants.

Seuil des 45 crédits de « réussite » du bloc 1

Pour des raisons expliquées ci-dessus, la « réussite » à 45 crédits dans le bloc 1 nous met en grande difficulté. En considérant que si en moyenne 1 crédit correspond en occupation étudiante à 15h en présentiel et 15h en non présentiel et en comptant 6h de cours par jour et 5 jours par semaine, 15 crédits correspondent à 7,5 semaines de cours en présentiels. En considérant que dans l'artistique le présentiel représente plus de 50% du temps étudiant et le grand nombre de AA pratiques, cela signifie qu'il faudrait ajouter au minimum 7,5 semaines de cours supplémentaires au programme de 60 crédits du bloc2 pour un.e étudiant.e qui validerait 45 crédits du bloc1 . Il est impossible de construire un programme de 75 crédits cohérent, praticable.

Il est donc indispensable de remonter substantiellement ce seuil de « réussite ». Idéalement il devrait revenir à 60 crédits, mais en tout état de cause, il ne doit pas être inférieur à 55 crédits.

Nous sommes aussi demandeurs de pouvoir définir dans le bloc 1, des UE qui doivent être obligatoirement réussies pour pouvoir accéder à la suite du programme.

Note absorbante

Il est nécessaire d'éviter des stratégies d'évitement qui permettent à des étudiant.e.s de valider des UE alors qu'il.elle.s auraient échoué ou ignoré certaines AA de cette UE. Il faut modifier l'art. 77 du décret paysage afin de lever cette possibilité et restaurer la souveraineté des jurys.

Article 130

« Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. »

Prévoir une exception à 15 crédits minimum pour les masters en 60 crédits.

Épreuve d'admission en ESA

L'épreuve d'admission en ESA est prévue à l'article 110 qui se situe dans la section dédiée à l'accès aux études de premier cycle. Nous organisons cependant également cette épreuve d'admission pour le deuxième cycle.

Une modification du décret pour prévoir également cette épreuve d'admission pour le second cycle nous assurerait d'une meilleure sécurité juridique.

La solution préconisée :

Insertion d'un article 114/1.

Pour toute inscription au sein d'une Ecole supérieure des Arts, l'étudiant qui n'est pas porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré par cette Ecole supérieure des Arts présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Le règlement des études fixe l'organisation de cette épreuve d'admission.

Quadrimestrialisation (Article 79)

Il faudrait étendre l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'Article 79 au deuxième cycle pour permettre d'annualiser des UE en master et donner la possibilité pour les UE artistiques concernées de ne pas organiser d'évaluation partielle en fin de premier quadrimestre.

Codiplômation

L'obligation de codiplômer (ou de collaborer/coorganiser) dans le cadre de nouvelles habilitations ne nous semble pas justifiée et risque de dénaturer les projets artistiques et pédagogiques des établissements en plus de complexifier l'organisation des études à la fois pour les établissements et pour les étudiants.

Finançabilité

Le calcul de la finançabilité est incompréhensible pour les étudiants et pour les établissements. Il s'agit de le clarifier, le rendre lisible tout en préservant les intérêts des étudiants et des établissements.

Passage du 1er cycle vers le 2^e (Art.100)

Pour des raisons d'ordre pédagogique et organisationnel, il faudrait réduire le max de 15 crédits non validés transportables d'un cycle à l'autre.

Commentaires sur le titre III du décret du 7 novembre 2013
Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai

La DPC prévoit une évaluation du décret Paysage par le Gouvernement, *“avec un comité d’experts internationaux et les acteurs de terrain dont l’ARES”* dans le but *“d’ajuster le parcours individualisé de l’étudiant afin de renforcer sa réussite, de réduire les contraintes administratives et d’éviter un allongement de la durée de ses études.”*

L'ARES prépare un projet d’avis en consolidant les contributions des différentes parties prenantes de l’ARES en un seul document autoportant. Chaque composante de l’ARES est évidemment libre de remettre des avis provenant de travaux déjà synthétisés.

Depuis 2013, les années d’études distinctes ont disparu au profit d’un système d’accumulation de crédits. Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d’études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d’enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. (article 126)

Chaque année, l’étudiant s’inscrit à un programme cohérent de 60 crédits à acquérir à l’issue des différentes sessions.

En cas de réussite totale, l’étudiant s’inscrira au prochain programme cohérent de 60 crédits.

En cas de réussite partielle, l’étudiant établit un programme d’étude en collaboration avec l’établissement en mêlant des UE échouées et des UE du programme suivant.

Si l’esprit du décret était de favoriser l’avancement de l’étudiant durant son parcours d’étudiant, on constate au fur et à mesure de l’application du décret :

- une augmentation des parcours individualisés des étudiants
- une perte de substance de la notion de réussite
- une difficulté à établir des PAE de 60 crédits ou de 55 crédits minimum
- une augmentation des recours à des exceptions (co-requis/ pré-requis /
- une volonté de la part de certains EES de retourner à une UE = une AA pour plus de liberté dans les crédits, dans les conditions de réussite, etc
- difficultés structurelles liées à l’enseignement supérieur artistique (conflits horaires fréquents, nature des cours artistiques principaux et de soutien, équipe administrative et enseignante réduites)

L’Académie des BA partage certains des avis émis par le CHESA sur base des notes de l’ERG, de l’INSAS et la FEDESUC.

Liste des articles à revoir :

Article 68 / Etudiant libre

sans avis.

Article 100 / PAE

- seuil de réussite pour les étudiants du BLOC 1
- limiter l’accès au master en fonction des crédits résiduels (bloc, bloc2)
- respecter la logique pédagogique des blocs définis et permettre des PAE réduits à 45 crédits

Article 101 / Date limite d’inscription

La date limite d'inscription du 31 octobre semble pédagogiquement peu pertinente.
En effet, en cas d'évaluation permanente les étudiants qui commencent l'année le 31 octobre s'inscrivent alors que la première évaluation a déjà eu lieu.

Article 110 / Epreuve d'admission

Elargir l'épreuve d'admission pour les études du deuxième cycle.

Article 117 / Valorisation de crédits

Favoriser la valorisation des UE /AA obtenues par le passé au sein de l'EES d'accueil.

Article 77 - 139 / Evaluation des UE

L'article 139 précise que le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une UE est de 10/20. Il est nécessaire d'obtenir un consensus sur les conditions de calcul de la moyenne de l'UE afin d'éviter que l'étudiant valide l'UE sans en ayant échoué gravement à l'une ou l'autre AA de cette UE. Clarification du décret sur la note absorbante.

Article 148 / Aide à la réussite

Mise à disposition d'un budget spécifiquement dédié à la mise en œuvre de cette mesure.

Modifications demandées par les gestionnaires administratif des HE et des ESA pour ce qui concerne le décret paysage.

Avant d'aborder les difficultés rencontrées au quotidien en raison des contraintes du décret Paysage, nous tenons à signaler que nous apprécions son esprit et à sa visée, à savoir démocratiser l'accès aux études, considérer l'échec d'un autre œil, permettre à l'étudiant de réfléchir à son orientation, d'avancer dans son parcours et de se responsabiliser, instaurer des espaces de concertation pédagogique entre enseignants pour définir les programmes de formation et repérer rapidement les difficultés chez certains étudiants. A cet égard, les jurys bloc 1 de janvier constituent une avancée majeure.

Il n'empêche que subsistent certaines difficultés qui, à nos yeux, entrent en contradiction avec les objectifs initiaux, notamment :

Constitution des PAE. Article 100

- Une logique « comptable » des PAE

Les conditions d'élaboration des PAE sont tellement strictes qu'elles nous semblent parfois favoriser une logique comptable, au détriment d'une logique pédagogique. Nous aimerions que davantage de confiance soit accordée aux conseillers académiques pour élaborer des PAE qui fassent sens en fonction de la situation de chaque étudiant, et non pour obtenir à tout prix 60 (ou 55) crédits.

Il ne s'agit pas de démultiplier les prérequis pour éviter de bloquer les étudiants dans la suite de leurs parcours lorsque cela n'est pas absolument nécessaire, mais bien de les respecter absolument dans une logique pédagogique de constitution des PAE.

Les conflits horaire restent une difficulté importante.

L'étudiant comprend mal que des cours qu'il ne peut pas suivre lui soient imposés pour respecter le quota de 60 (ou 55) crédits.

Nos objectifs :

- Rétablir la cohérence des programmes
- Eviter les conflits horaire

La solution préconisée :

- Permettre des PAE réduits à 45 crédits dans le § 4
- Une notion erronée de réussite

En B1 les étudiants perçoivent l'acquisition de 45 crédits comme une réussite du PAE alors que 25% du PAE n'est pas acquis. Cette conception de la réussite, avec un seuil aussi peu élevé, a des conséquences et notamment sur la durée des études.

En poursuite d'études, la notion de réussite devient encore plus confuse pour presque tout le monde. Les étudiants n'ont bien souvent plus cette préoccupation de réussir l'entièreté de leur programme d'études. Le fait de reporter des UE non validées à l'année d'après est vécu de manière moins problématique que de recommencer une année comme c'était le cas auparavant.

Réussir un des cours qui n'a pas encore été validé n'apparaît plus comme une priorité.

Des parcours avec trop de reports de crédits ont à terme des conséquences sur la finançabilité de l'étudiant. Alors qu'il avait l'impression de pouvoir repasser les cours indéfiniment, l'étudiant est bloqué moins rapidement que par le passé mais de façon irrémédiable (la non-finançabilité induisant un refus potentiel et probable de (ré)inscription).

Nos objectifs :

Motiver les étudiants à viser l'acquisition de l'entièreté de leur PAE

Les solutions préconisées :

- Des reports de crédits pour des UE non réussies en B1 (voir en B2 pour les bac en 4 ans) doivent limiter l'accès à l'année diplômante du bachelier ou interdire l'accès au TFE ou au mémoire quel que soit le cycle.
- Des reports de crédits pour des UE non réussies de B1 et de B2 doivent limiter l'accès au master.
Une dérogation pourrait être prévue en cas de circonstances pédagogiques dûment motivées par le jury. Une modification de l'article 100 intégrerait ces propositions.
- Veiller à une systématisation de l'information de chaque étudiant par rapport à sa finançabilité en développant dans e-paysage, une application lui permettant de prendre connaissance de l'état de sa finançabilité, avec des signaux d'alarmes, le cas échéant.
- Permettre des allègements pour des motifs académiques en cours d'année => réécriture de l'article 151 al 1 : voir ci-après.

La date limite d'inscription. Article 101 – inscription « classique »

La date limite d'inscription du 31 octobre semble pédagogiquement peu pertinente.

En effet, en cas d'évaluation permanente les étudiants qui commencent l'année le 31 octobre s'inscrivent alors que la première évaluation a déjà eu lieu.

Nos objectifs :

Une meilleure adéquation entre le début de l'année académique et la date limite d'inscription en vue de permettre à chaque étudiant de participer d'emblée au maximum du volume horaire réservé à chaque activité d'apprentissage au cours du 1^{er} quadrimestre.

Les solutions préconisées :

Avancer la date limite d'inscription au 1^{er} octobre avec une possibilité d'inscription tardive et de dérogation liées à la prise en compte d'étudiants en processus de dérogation/recours pour la non-finançabilité.

Introduire une souplesse administrative dans le traitement des PAE : pour l'instant des étudiants peuvent être inscrits provisoirement pour satisfaire des conditions d'accès, il s'agirait de permettre un délai de validation du PAE (à déterminer) postérieur au 1^{er} octobre.

Le décret ne prévoit nulle part de date limite pour l'inscription tardive. Pourtant il ne semble pas pertinent d'autoriser un étudiant à s'inscrire lorsque l'année est déjà bien entamée et que le retard accumulé n'est plus rattrapable et de lui laisser penser qu'il ou elle peut s'inscrire à n'importe quel moment de l'année.

Ne pourrait-on aligner la date limite d'inscription tardive sur la date limite de réorientation, à savoir le 15 février ?

Par ailleurs, la procédure d'inscription tardive est plus lourde à gérer administrativement avec la nécessité d'obtenir l'accord du Gouvernement.

Nos objectifs :

- Favoriser la réussite en ne leurrant pas les étudiants en cas d'inscription au-delà du 2^e quadrimestre, sachant, que dans l'état actuel des choses, les contraintes qui s'imposent à l'établissement et à l'étudiant sont significatives (PAE de 60 crédits, possibilités d'allègement réduites en cours d'année).

- Simplifier la procédure d'inscription tardive en confiant la responsabilité de la décision d'inscription tardive aux établissements d'enseignement.

Les solutions préconisées :

- Remplacer la procédure de dérogation externe par une procédure de dérogation interne à l'établissement
- Instaurer une date limite d'inscription tardive au 15 février

Réorientation (étudiants de première année du 1^{er} cycle) Article 102.

Si la réorientation est un mécanisme bénéfique pour les étudiants, il n'est pas à l'abri de certains abus.

Nos objectifs :

- Eviter les externalités négatives de la réorientation, à savoir le cumul de possibilités de réorientation qui génèrent une instabilité pédagogique et vont à l'encontre de la philosophie de la mesure (qui était d'admettre que l'étudiant peut se tromper et lui permettre de ré-essayer un autre cursus, avec l'investissement requis).
- Cadrer l'impact de la réorientation sur le plan financier (plutôt que dans le Vademecum ou une note des commissaires).
- Mieux articuler la réorientation avec les délais d'inscription pour éviter la confusion tant au niveau de l'établissement que de l'étudiant.

Les solutions préconisées :

- N'autoriser qu'une seule réorientation par an.
- Possibilité, pour un étudiant ayant bénéficié d'un allègement suite à une réorientation et ayant réussi certes moins de 30 crédits mais plus des $\frac{3}{4}$ de son PAE, d'ajouter des unités d'enseignement de deuxième année pour sa 2^{ème} B1.
- Insérer dans le décret, et pas seulement dans les commentaires du vademecum des commissaires que la réorientation peut occasionner un coût pour l'étudiant. Ces commentaires stipulent que :
« si les droits d'inscription doivent être payés dans l'établissement d'enseignement supérieur A, l'établissement d'enseignement supérieur B pourra, s'il s'agit d'une Haute Ecole ou d'une ESA, réclamer des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis (voir AGCF du 20 juillet 2006) à l'étudiant qui se réoriente chez lui ».
- Cibler la période de réorientation : du 1^{er} décembre au 15 février

Synthèse des propositions art 101 et 102 :

Avec une date limite d'inscription fixée au 1 octobre, il faut réévaluer les autres dates qui structurent le décret paysage.

- Inscription jusqu'au 1 octobre.
- Annulation d'inscription jusqu'au 30 novembre. Au-delà plus de remboursement des droits d'inscription.
- Réorientation du 1 décembre au 15 février.
- Inscription tardive sans accord ministériel à partir du 2 octobre mais limitée au 15 février.

La note absorbante. Article 77

Les établissements contournent la problématique en scindant des grandes UE en UE plus petites en raison de la jurisprudence du CE sur la note absorbante (retour à la logique Bologne) ;

D'autres pratiquent l'évaluation intégrée, qui ne peut toutefois pas s'imposer comme seule méthodologie d'évaluation compte tenu des programmes.

La note du CA de l'ARES des 19 novembre 2019 et 17 décembre 2019 analyse le contexte de la note absorbante. Cette note propose une modification de l'article 77 pour clarifier la jurisprudence du CE à transposer dans le décret.

Nos objectifs :

Renforcer la légitimité du jury dans l'évaluation tout en garantissant une transparence dans les critères d'évaluation vis-à-vis des étudiants.

Les solutions préconisées :

Intégrer la logique sous-tendue par l'avis de l'ARES dans le décret.

Mobilité. Article 81

Les étudiants ERASMUS peuvent avoir des PAE à moins de 60 crédits.

Notre objectif :

Adapter le PAE de l'année précédant celle de la mobilité et permettre de valider un programme inférieur à 60 crédits. **Article 84**

La solution préconisée :

- voir conclusion du focus groupe dans sa note : redynamiser la mobilité
- Prévoir des dispositions décrétales spécifiques concernant l'allocation de crédits acquis en mobilité » et l'adaptation des PAE de l'année précédente ?

VAE. Article 84 : cf. annexe

Notre objectif :

Permettre, pour des raisons motivées (notamment par l'expérience dans le cadre de la VAE), à certains étudiants d'obtenir un grade dans un EES alors qu'ils n'y auraient suivi effectivement que 30 crédits.

La solution préconisée :

modifier l'article 84, al. 3 comme suit :

« Par exception à l'alinéa 1er et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de *bachelier*, de bachelier de spécialisation, de *master* ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins. »

Refus d'inscription. Article 96 § 1^{er}

Le décret paysage prévoit 4 possibilités de refus d'inscription auxquelles il faudrait ajouter une 5^{ème} possibilité d'impératifs d'organisation, d'infrastructures et de sécurité.

Une priorisation est donnée aux étudiants qui ont une seconde session.

Des règles doivent venir compléter cette proposition pour éviter les abus.

Notre objectif :

Intégrer une réalité objective à laquelle les établissements sont confrontés et qui impactent la capacité « d'accueil » de l'établissement.

La solution préconisée :

Ajouter un motif de refus d'inscription, cadré par des indicateurs objectifs (impératifs d'organisation, d'infrastructure et de sécurité).

Introduire une discrimination positive pour les étudiants « internes » à l'institution (en cas d'échec à la seconde session)

CEPERI. Article 97

Le double processus de recours contre un refus d'inscription est lourd pour l'étudiant et peu porteur en termes d'effet dans la mesure où la majorité des décisions aboutissent à des recours, pour autant qu'ils soient recevables, non-fondés.

Il nous paraît plus pertinent de ne maintenir qu'un recours interne en étoffant si nécessaire la commission, de manière à garantir une diversité des profils et la procédure contradictoire.

Notre objectif :

Rendre plus efficient le mécanisme de recours contre les refus d'inscription

La solution préconisée :

Suppression de la CEPERI assorties de règles de fonctionnement pour la commission interne (composition – fonctionnement...)

UE réussie et valorisation en termes de crédits. Article 117

→ **En lien avec mobilité**

Le décret Paysage permet de valoriser des UE obtenues par le passé mais ne permet pas de valoriser davantage de crédits pour une UE que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Notre objectif :

Renforcer la légitimité des jurys et la liberté pédagogique des établissements

La solution préconisée :

Dès lors que des enseignements ont été reconnus équivalents par les enseignants, ils devraient pouvoir être valorisés avec le nombre de crédits octroyés pour l'UE par l'EES d'accueil.

Duplicata de diplômes. Art. 145

Actuellement, il est impossible pour un étudiant ayant changé de sexe et de prénom d'obtenir un nouveau diplôme, l'article 145 ne lui permettant que d'avoir une attestation impliquant systématiquement un outing dès qu'il doit présenter son diplôme.

Notre objectif :

Combattre la discrimination dont les étudiants concernés font l'objet.

La solution préconisée :

A l'instar de ce qu'a fait la Flandre (article 85 bis du décret flamand du 4 avril 2003), ces étudiants doivent pouvoir obtenir un nouveau diplôme.

Epreuve d'admission en ESA

L'épreuve d'admission en ESA est prévue à l'article 110 qui se situe dans la section dédiée à l'accès aux études de premier cycle. Nous organisons cependant également cette épreuve d'admission pour le deuxième cycle.

Notre objectif :

Une modification du décret pour prévoir également cette épreuve d'admission pour le second cycle nous assurerait d'une meilleure sécurité juridique.

La solution préconisée :

Insertion d'un article 114/1.

Pour toute inscription au sein d'une Ecole supérieure des Arts, l'étudiant qui n'est pas porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré par cette Ecole supérieure des Arts présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Le règlement des études fixe l'organisation de cette épreuve d'admission.

Quadrimestrialisation et calendrier. Article 79

Serait-il possible d'étendre l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'Article 79 au deuxième cycle pour permettre d'annualiser des cours en Master ?

Notre objectif :

Etendre les conditions d'annualisation des UE au second cycle dans la mesure où les besoins en la matière se rencontrent dans les deux cycles.

La solution préconisée :

Modifier l'article 79 ; §1 ; alinéa 2 : « par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1^{er}».

UE/TFE- mémoire : Article 126

Dans les ESA, la partie artistique du TFE dépasse le volume maximal de crédits autorisés pour l'UE, si elle doit s'accompagner d'un travail écrit, pour lequel des crédits sont aussi comptabilisés, dans une autre UE

Notre objectif :

Adapter la disposition à la réalité des ESA

Les solutions préconisées :

Prévoir un maximum de 30 crédits pour le TFE, crédits qui pourraient être ventilés à travers 2 UE pour les ESA de façon à permettre à l'étudiant de représenter la partie écrite du TFE, à laquelle serait attribués par exemple 10 crédits, dans le but de ne pas le mettre d'emblée dans

une situation d'échec alors qu'il aurait réussi la partie artistique. Cette dernière ne pouvant être représentée en seconde session.

Aide à la réussite : Article 148

L'article 148 du décret oblige tous les EES à organiser l'aide à la réussite. Un nombre important de mesures à mettre en place est détaillé. Cependant, les ESA sont les seules institutions à ne pas disposer d'un budget spécifiquement dédié à la mise en œuvre de cette mesure.

Notre objectif :

Donner les moyens aux ESA de mettre en œuvre l'article 148

La solution préconisée :

Intégrer le financement de l'aide à la réussite pour les ESA (décret du 18.07.2008 démocratisation de l'enseignement supérieur ?)

Codiplômation

L'obligation de codiplômer (ou de collaborer/coorganiser) dans le cadre de nouvelles habilitations ne nous semble pas justifiée et risque de donner lieu à des collaborations très artificielles. Nous regrettons que le décret se soit contenté d'instaurer les collaborations « coorganisation/codiplômation » en obligation plutôt que de prévoir des espaces lors desquelles ces collaborations peuvent avoir lieu.

Nos objectifs :

Renforcer le sens des collaborations au sens large du terme et rendre aux établissements leur liberté d'association.

Les solutions préconisées :

Diminuer les contraintes en termes de coorganisation-codiplômation.

Réflexions sur le décret Paysage – contribution de l'erg.

Les étudiant·e·s libres

Les balises (art. 68/1) apportées par le récent décret fourre-tout III à cette notion nous empêchent de poursuivre l'application que nous en faisons jusqu'alors. Jusqu'à présent nous utilisons cette notion pour permettre à un·e étudiant·e dont l'équivalence avait été refusée tardivement de pouvoir poursuivre son année académique tout en l'informant bien des conséquences de cette situation. La limitation à 20 ects telle qu'apportée depuis cette année académique nous empêche de poursuivre de la sorte.

Nous proposons de revenir à un système laissant davantage d'autonomie aux établissements tout en imposant des obligations d'information quant à la différence entre le statut d'étudiant·e libre et d'étudiant·e régulier·ère.

La quadrimestrialisation

L'obligation de quadrimestrialisation (art 79 §1^{er}) des cours par le décret Paysage a imposé un découpage qui ne correspond pas d'emblée aux objectifs pédagogiques poursuivis (maîtrise des concepts, application pratique, évaluation des acquis d'apprentissage) et a entraîné une surcharge administrative.

Une exception prévue par l'alinéa 1^{er} permet aux cours artistiques d'échapper à cette quadrimestrialisation tandis qu'une dérogation, prévue à l'alinéa 2, permet à certaines UE du 1^{er} cycle d'être organisées annuellement sur base de raisons pédagogiques motivées. Il serait intéressant d'élargir le champ des dérogations (alinéa 2) aux unités d'enseignement du 2^{ème} cycle.

Collaboration/coorganisation/codiplomation

Pour l'octroi de nouvelles habilitations, le décret prévoit que celles-ci doivent faire l'objet d'une convention de collaboration, coorganisation ou cohabilitation (art. 87). Nous regrettons que le décret se soit contenté d'instaurer ceci en obligation plutôt que de prévoir des espaces lors desquels ces collaborations peuvent avoir lieu.

Des outils, lieux, heures dédiées, *etc.* ne peuvent-ils pas émerger pour favoriser ce mécanisme et susciter de vraies collaborations ?

PAE

1/ De manière générale, le système d'accumulation des crédits peut être questionné : va-t-il suffisamment loin ? N'est-il pas, au contraire, nécessaire de garder une cohérence par année académique ?

Une réflexion générale sur ce point pourrait être intéressante, nous n'avons pas de solution clef sur porte à proposer. Cependant, il semble clair que des mesures spécifiques d'accompagnement de l'étudiant·e quant à sa gestion de ce système est nécessaire de même qu'une information claire pour comprendre s'il se trouve dans une trajectoire de réussite (notamment également au regard du décret finançabilité).

2/ De manière plus spécifique, dans les règles de constitution des PAE telles que définies à l'article 100, nous souhaiterions que le seuil fixé au §4 (PAE inférieur à 60 ects pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles motivées) soit diminué à 45 crédits. En effet, le seuil fixé à 55 crédits aujourd'hui ne

nous laisse que très peu de latitude puisque nous avons beaucoup d'unités d'enseignement de plus de 5 crédits.

3/ En ce qui concerne les étudiant·e·s inscrit·e·s en BAMA, l'article 100 §6 et §7 nous indique que l'étudiant·e peut prendre les cours de master pour lesquels il remplit les conditions prérequis.

Or, les conditions prérequis sont établies au sein d'un programme d'études, c'est-à-dire au sein du bachelier ou au sein du master et pas entre le bachelier et le master.

Ne serait-il dès lors pas intéressant de distinguer les conditions prérequis définies initialement dans un programme d'études des conditions prérequis que le jury pourrait déterminer au cas par cas, au regard des cours de bachelier que l'étudiant·e doit encore réussir ?

Epreuve d'admission en ESA

L'épreuve d'admission en ESA est prévue à l'article 110 qui se situe dans la section dédiée à l'accès aux études de premier cycle. Nous organisons cependant également cette épreuve d'admission pour le deuxième cycle.

Une modification du décret pour prévoir également cette épreuve d'admission pour le second cycle nous assurerait d'une meilleure sécurité juridique.

Le principe des UE et des AA

Ce système est tout à fait incompris par les équipes enseignantes.

La constitution des UE lors de l'entrée en vigueur du décret Paysage a dû être réalisée dans l'urgence sans mettre au centre les questions pédagogiques. Pour pouvoir nous saisir réellement des opportunités de collaboration au sein des UE (cours, évaluation, propositions pédagogiques, etc.), à nouveau, il serait intéressant de pouvoir nous outiller et de libérer du temps aux équipes pédagogiques et administratives pour mener la réflexion.

La réussite des UE

Nous souhaiterions que le décret soit modifié pour que, lorsque l'évaluation de l'UE n'est pas intégrée, nous puissions considérer la réussite des étudiant·e·s sur base des résultats qu'ils et elles obtiennent aux activités d'apprentissage et non aux UE.

Duplicata de diplômes

Actuellement, il est impossible pour un·e étudiant·e ayant changé de sexe et de prénom d'obtenir un nouveau diplôme, l'article 145 ne lui permettant que d'avoir une attestation impliquant systématiquement un outing dès qu'il·elle doit présenter son diplôme.

A l'instar de ce qu'a fait la Flandre (article 85 bis du décret flamand du 4 avril 2003), nous souhaiterions qu'il soit possible pour ces étudiant·e·s d'obtenir un nouveau diplôme.

Aide à la réussite

L'article 148 du décret oblige tous les EES à organiser l'aide à la réussite. Un nombre important de mesures à mettre en place est détaillé. Cependant, les ESA sont les seules institutions à ne pas disposer d'un budget spécifiquement dédié à la mise en œuvre de cette mesure.

Allègements

L'article 150 du décret permet aux étudiant·e·s d'avoir un allègement de programme. Cependant, cet allègement est conditionné à l'apport d'un certain nombre de documents justificatifs vérifiés dans le cadre du contrôle des COM/DEL.

Le décret pourrait laisser davantage de liberté d'appréciation à l'établissement qui pourrait définir ses propres conditions et éviterait ainsi une logistique administrative importante. A l'erg, nous souhaitons vraiment nous saisir de cette possibilité pédagogique que sont les allègements pour augmenter les possibilités de réussite des étudiant·e·s qui doivent accumuler les petits boulots pour pouvoir étudier.

Décret finançabilité

Etant donné les liens qui existent entre ce décret et le décret Paysage, nous supposons qu'il sera également discuté.

Nous relevons quatre éléments de difficulté liés à ce décret :

- Premièrement, si nous nous approprions progressivement les différentes conditions de l'article 5, il n'en est pas de même pour les étudiant·e·s pour qui la complexité du concept de finançabilité le rend tout à fait illisible.
Le seul élément qui semble être intégré parmi les conditions académiques est celui de la « réussite à 45 crédits » ce qui ne manque de pas de poser problème : allongement du parcours, important absentéisme à la seconde session, couperet à la fin des études, etc.
- Le fait que, lors d'une première inscription, l'étudiant·e doit démontrer ce qu'il a fait durant les 5 années précédentes n'est pas sans difficulté lorsque l'étudiant·e a eu un parcours à l'étranger (majorité des cas à l'erg) : recherches des documents, lourdeurs de la procédure pour les équipes, difficulté à prouver des années sabbatiques ou des projets artistiques divers.
En outre, le principe selon lequel, en l'absence de preuve, nous devons considérer que l'étudiant·e a été régulièrement inscrit·e dans l'enseignement supérieur nous met particulièrement mal à l'aise.
Dans le cadre du développement d'e-paysage et donc de la prise en compte automatique du parcours académique en FWB, ne serait-il pas envisageable de reconsidérer ce fonctionnement pour ce qui est hors-FWB ?
- Ensuite, l'article 5 du décret finançabilité permet de considérer un nombre important de situations, qu'elles soient d'échec ou de réorientation. Nous pensons notamment à la condition 3° b) (la moitié des crédits + 45 ects min.) qui permet de prendre en compte de nombreuses situations. Cependant, celle-ci n'est pas tout à fait adéquate lorsqu'un·e étudiant·e rencontre des difficultés lors de sa deuxième année académique. Voici un exemple auquel nous avons été confrontés :
 - o N-2 : 49/60 ects
 - o N-1 : 4/56 ects
 - o Total = 53/116 ects => étudiant·e non finançable en année N, sauf réorientation.
- L'article 8 prévoit qu'un·e étudiant·e à qui il reste moins de 15 crédits n'est plus pris en compte pour le financement. Or, il ou elle doit toujours s'acquitter d'un minerval complet pour s'inscrire.
Nous pensons qu'il y a là une disproportion entre l'importance de ce que paie l'étudiant·e et l'absence total de financement par la FWB.

Jeunes Talents – problèmes technique liés aux décrets en vigueur

Note à la ChESA et à l'ARES

Depuis le classement des ESA, le programme Jeunes Talents (JT) est essentiellement utilisé dans le domaine Musique, mais ne s'y limite pas. Il permet à des jeunes artistes en formation, non encore titulaires du CESS, d'acquérir des crédits dans l'enseignement supérieur en poursuivant leurs études secondaires dans l'enseignement obligatoire.

L'A. Gt. du 9 septembre 2015 a répondu à l'oubli des JT dans le décret « Paysage » du 7 novembre 2013 en reprenant, à un détail géographique près, la pratique antérieure au dit décret.

- Le JT peut acquérir au maximum 40 crédits/an
- Le JT doit suivre des études obligatoires dans un établissement d'enseignement secondaire situé en Belgique ou en pays limitrophes, la liste étant limitée à l'Allemagne, à la France, au G-D de Luxembourg et aux Pays-Bas.
- Une convention doit être signée entre l'ESA et l'établissement d'enseignement secondaire, précisant le programme des études.
- La finançabilité de ces étudiants est calculée au prorata des crédits suivis.

L'A. Gt dispose que le programme d'études est constitué d'unités d'enseignement mais précise (Art. 4) que « lorsque leur horaire est incompatible avec les cours suivis dans l'établissement d'enseignement obligatoire, il peut comprendre des activités d'apprentissage. Les unités d'enseignement réussies par le jeune talent peuvent être validées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité et sera inscrit dans une Ecole supérieure des Arts. »

L'application et les interprétations de cet Arrêté posent actuellement des problèmes.

1. Enseignement à distance, CESS et Jeunes Talents.
Des étudiants JT potentiels, originaires de l'UE, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de suivre un enseignement à distance de leur pays.

Exemple : la fille d'un agent de l'UE de nationalité finlandaise, résidant à Bruxelles, suivant l'enseignement à distance officiel finlandais, ne peut s'inscrire en JT.

2. La validation des crédits suivis dans les conditions définies à l'Art. 4 de l'A. Gt. se heurte à d'autres règles dont le respect est imposé par les vérificateurs et ou le délégué.

Exemple : un JT est inscrit en Flûte. Son UE « Finalité », empruntée au PE de Bac1, comprend Instrument (20), Lecture & Transposition (2), Musique de chambre (3), Orchestre (2) et Travail avec accompagnateur (2) pour un total de 29 ECTS. Si, pour des raisons d'horaire – ou toute autre raison – il ne peut participer aux ateliers d'orchestre ni à la musique de chambre, il n'acquerra au maximum que 24 crédits sur 29. Comme ces 24 crédits ne sont validés que lors de l'acquisition complète des crédits afférents à l'UE « Finalité », le programme du JT comprendra, lors de sa première inscription en B1 l'année suivante, 29 crédits sur les 60 qu'il doit suivre, limitant ainsi drastiquement son programme de B1. La faculté qui lui aura été accordée de suivre des activités d'apprentissages sans qu'elles ne soient validées au sein d'une UE ne sert donc à rien.

3. À son entrée en ESA, le JT qui a acquis des crédits pendant plusieurs années, est doublement mis dans l'incapacité de valoriser en une fois ces crédits à l'entrée en enseignement supérieur :
- il est limité à l'acquisition de 60 crédits en B1 d'une part, même si de facto, au terme de cette B1, il en a acquis entre 61 et, potentiellement, plus de 200 ;
 - il est soumis à la règle d'acquisition globale des UE, d'autre part.

Exemple : entre l'âge de 15 et 18 ans, un JT piano a acquis 100 crédits répartis entre les programmes d'études de B1, B2 et B3, dont 56 validés sous forme d'UE et 44 réussis mais non validés en tant qu'activités d'apprentissage.

Ne pouvant être inscrit à plus de 60 crédits en B1, Il ne peut commencer à « rattraper » le temps perdu qu'en B2, à raison de 75 crédits annuels au total et au maximum, avec les contraintes supplémentaires du calcul des crédits d'UE, alors qu'il a acquis un niveau MS1 en piano.

La durée de ses études, par rapport aux 100 crédits réussis antérieurement à l'entrée en ESA, est donc à peine réduite, voire non réduite.

4. L'application de ces règles aux JT a pour conséquence qu'en fin d'études supérieures artistiques, le JT devra souvent s'inscrire en M1 ou M2 sans avoir aucune activité d'apprentissage à suivre, mais seulement à « valider » officiellement. Est-ce un objectif raisonnable, tant pour le Décret paysage que pour le Jeune Talent ?

Propositions

- **Les JT doivent être exonérés des obligations liées à l'inscription en B1.**
- **Les JT doivent pouvoir acquérir des crédits de façon assouplie, afin de pouvoir valider à un rythme moins absurde la totalité de leurs crédits acquis via les UE, avant ou pendant leurs études supérieures.**
- **Les JT doivent pouvoir concentrer au maximum les activités d'apprentissage manquantes lors de l'établissement du programme d'études à leur entrée en B1.**
- **Il ne doit pas y avoir de limitation à l'application du programme JT avec l'Apprentissage à distance en vue de l'obtention d'un CESS dans l'espace européen.**

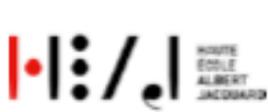
Conseil interréseaux de Concertation Hautes Ecoles



HE
cic

ÉVALUATION DÉCRET PAYSAGE TITRE III

EVALUATION DÉCRET PAYSAGE-Titre III



EVALUATION DÉCRET PAYSAGE-Titre III

Balises du Cabinet de Madame la Ministre Glatigny

*Les modifications sont prévues pour la rentrée académique 2021
Ces modifications s'inscrivent en dehors du décret fourre-tout de 2020-2021 qui devrait reprendre les modifications portant sur :*

- *L'article 88§2*
- *Les inscriptions au 30 septembre.*
- *L'absence de proclamation par bloc (les valves suffisent, voie d'affichage suffirait) et une proclamation fin de cycle.*

Art. 100.

- Les parcours étudiants et la cohérence du programme ne sont plus alignés. La progression du programme et les prérequis à respecter prioritairement.
- Les stages s'imbriquent de plus en plus mal dans la quadrimestrialisation
Demande de supprimer l'obligation de quadrimestrialisation.
- **PAE** : problème du passage de pré-requis en co-requis pour l'obtention des 60 crédits

B1 :
 - Maintenir l'appellation B1 si casserole.
 - « Passage conditionnel » à 50 crédits (ne plus parler de réussite)
 - obligation de 2^e session (si des crédits sont non validés en B1, il faudrait rendre le passage du B1 à la suite du cycle impossible en 1^{re} session.
 - Ne pas permettre l'inscription en B3 si des crédits sont non validés en B1 c.-à-d. rendre la fin de cycle des études (année diplômante) inaccessible si l'impasse est faite sur une matière de B1
 - Limitation de l'accès en master si crédits non validés en B1 et B2.
B2 : Descendre à minimum 45 crédits pour le PAE (au lieu du minimum de 55)

BA/MA : diplôme nécessaire pour alignement de la CF au niveau européen ou mondial. Et possibilités de passerelles vers des masters après un bac professionnalisant.

À limiter au bac de transition ou pas ? Il faut pouvoir valoriser le bac professionnalisant donnant accès à l'emploi.
- Les 60 crédits à respecter [finançabilité]. Viser 45 crédits de commun accord pour la suite du parcours.
L'étudiant est en poursuite d'études si et seulement si 50 ou 55 crédits de la

EVALUATION DÉCRET PAYSAGE-Titre III

<p>première année sont réussis. Sinon, il a accès à certains crédits de la poursuite d'études</p>
<p>Simplification de la charge administrative des établissements</p> <ul style="list-style-type: none">• Rationalisation du paiement des DI, respect strict des délais, limitation des délais de recours...• Une seule réorientation par an entre le 1^{er} décembre et le 15 février.• Souplesse dans le traitement des PAE• Suppression de la CEPERI• Ajouter un motif aux refus d'inscription, cadré par des indicateurs objectifs [impératifs d'organisation, d'infrastructure et de sécurité].
<ul style="list-style-type: none">• Obligation de seconde session pour les UE échouées• Possibilité d'évaluation au terme d'un module [laisser l'opportunité]. Il faut éviter la multiplication des évaluations.
<p>Bloquer l'avancement en 3^e quand il y a des casseroles de 1^{re}. Pas d'accès en année diplômante ou au TFE et/ou au stage B3. Pas d'accès aux stages ni au TFE s'il reste des échecs des années inférieures.</p>
<p>Mobilité internationale des étudiants mise à mal avec l'individualisation des PAE.</p> <ul style="list-style-type: none">• Limiter les possibilités des reliquats de cours, ce qui grève e.a. la mobilité internationale.• Dès lors que des enseignements ont été reconnus équivalents par les enseignants, ils devraient pouvoir être valorisés avec le nombre de crédits octroyés pour l'UE par l'EES d'accueil.

Art. 101

Les délais d'inscription fixés doivent permettre de participer aux activités d'enseignement avec fruit.

Le délai est trop long.

Les étudiants qui s'inscrivent aussi tardivement perdent 6 semaines de cours, de labo ou de séances d'exercices, ce qui ne les place pas dans les meilleures conditions de réussite.

La date préconisée est le 30 septembre

Notion de réussite

Il apparaît qu'une des difficultés essentielles liées à l'application du décret paysage

EVALUATION DÉCRET PAYSAGE-Titre III

réside dans le flou autour de la notion de réussite.

Il serait donc important de préciser les conditions de réussite et de responsabiliser l'étudiant qui doit comprendre le système et en connaître clairement les limites et les règles du jeu. Ex : fixer un nombre maximum de crédits disponibles sur l'ensemble de sa formation afin qu'il ait une connaissance de sa « réserve », de sa « consommation » et par là de sa finançabilité.

Inspiration : Flandre : sac à dos de 140 crédits, obligation de résultat [une partie financée à l'output]

Autres propositions en vrac

1. Augmentation du nombre d'épreuves organisées contrairement à ce qui était originellement recherché par le décret
La quadrimestrialisation augmente le nombre d'évaluations [impossibilité d'organiser les AA à l'année sauf exception rare] alors que l'intention du décret était inverse.
2. Maintenir la diplomation en janvier pour réduire le phénomène d'allongement des études
Maintenir la possibilité de passer le TFE [et l'un ou l'autre crédit résiduel] en janvier pour être diplômé.
3. Note absorbante [note avis CA-ARES]
4. Viser 1 AA ≠ 1 UE
5. Crédits anticipés seulement en B2

Note de travail sur l'évolution du Titre III du décret « Paysage » (parcours de l'étudiant)

Le présent document est issu du travail réalisé par les Recteurs et les Vice-recteurs à l'enseignement pour élaborer des propositions en vue de corriger les effets négatifs du décret paysage sur le parcours de l'étudiant, en particulier

- l'allongement des études,
- les réorientations trop tardives,
- la gestion problématique de programmes individuels trop variés.

Il est accompagné de premières études statistiques objectivant les difficultés rencontrées sur le terrain. Les propositions sont formulées en termes de parcours académique, sans référence à la notion de finançabilité. En effet, il est essentiel de donner un signal clair aux étudiants en situation académique insatisfaisante débarrassé de la connotation purement économique de la situation d'être « non-finançable ». Cela n'exclut pas que les critères de « finançabilité » soient alignés sur ceux de « parcours académique insatisfaisant », mais ce n'est pas non plus une nécessité et cette question peut être réglée dans un deuxième temps.

Les réformes proposées s'inscrivent sur quatre axes.

Axe 1. Remettre l'acquisition des 60 premiers crédits du cycle de Bachelier au centre des priorités des étudiants. Il est nécessaire de recréer la perception que le premier bloc doit être achevé avant que le parcours puisse être poursuivi, et que la situation « normale » est la réussite à 60 crédits, et non à 45 crédits. Il faut de même éviter les situations de PAE (Programme Annuel de l'Étudiant) comprenant trop d'UE (Unités d'enseignement) de blocs différents, génératrices de conflits-horaires (cours et examens) qui se révèlent, en fin de compte, préjudiciables aux étudiants dont le début de parcours est déjà difficile.

Axe 2. Favoriser les réorientations les plus précoces possibles, en évitant ainsi que de nombreuses années ne soient en tout ou partie « perdues » dans la poursuite d'un parcours d'études dont il se révélerait, *ex post*, qu'il n'était pas le bon.

Axe 3. Remettre l'achèvement intégral du premier cycle d'études au centre des priorités des étudiants. La situation de PAE « BaMa » – c'est-à-dire de programmes annuels de l'étudiant comportant à la fois des cours de Bachelier et de Master – devient de plus en plus fréquente (4771 étudiants en 2019-2020). Elle est problématique pour les étudiants qui s'avancent ainsi dans la réalisation d'un Master sans en avoir toutes les bases, et génère de nombreuses difficultés pratiques à leur détriment : impossibilité de s'inscrire au mémoire ; conflits horaires dans les cours et les examens, étudiants relevant de deux institutions.

Axe 4. Simplifier l'organisation administrative et académique des études, en supprimant ou en corrigeant une série de dispositifs du décret 'Paysage' qui, à l'épreuve de la pratique, l'alourdissent inutilement ou en obscurcissent le *modus operandi*. Nombre des mesures proposées dans le cadre de ce 4^{ème} axe ont au demeurant été d'ores et déjà suggérées par l'ARES dans le cadre d'avis antérieurs.

Axes 1. et 2. Remettre l'acquisition des 60 premiers crédits du cycle de Bachelier au centre des priorités des étudiants et favoriser les réorientations les plus précoces possibles

Les mesures proposées visent d'une part à forcer une réorientation rapide en cas d'échec massif et d'autre part à freiner la progression tant que tous les cours de bloc 1 ne sont pas réussis. Elles sont détaillées ci-dessous.

Réorientation obligatoire si moins de 15 crédits acquis la première année

Il s'avère que, statistiquement, l'étudiant qui, à l'issue de sa première inscription, n'a pas réussi au moins 15 des 60 crédits de bloc 1 n'a que très peu – voire aucune – chance d'achever *in fine* le cursus choisi. L'étudiant qui se trouve dans cette situation, doit se réorienter.

Dans les cinq années qui suivent, sauf obtention entre temps d'un autre diplôme de bachelier, il ne lui sera pas possible de se réinscrire au même programme d'études, que ce soit auprès du même établissement d'enseignement supérieur, ou d'un autre. Il s'agit là d'un motif « obligatoire » de refus d'inscription – l'établissement ne peut y déroger.

Critères et obligation de remédiation

Une moyenne inférieure à 8/20 lors de la première session de janvier d'un étudiant inscrit en BA atteste de très évidentes difficultés et doit être le déclencheur d'une obligation d'allègement du programme accompagné d'activités de remédiation. Cette moyenne sera calculée (avec éventuellement une pondération) sur la base des résultats obtenus pour l'ensemble des épreuves organisées à la fin du premier quadrimestre, y compris celles auxquelles l'étudiant n'aurait pas participé qui seront comptabilisées comme un 0/20, les cas de force majeure étant laissés à l'appréciation du jury. Cette proposition se fonde sur l'expérience positive acquise dans le cadre du dispositif similaire qui a existé pour les sciences médicales et dentaires jusqu'à son abrogation par le décret du 29 mars 2017. Ce dispositif s'est avéré être une véritable aide à la réussite.

Critères de poursuite du cursus vers les Blocs 2 et 3

Il est proposé de supprimer la possibilité pour l'étudiant qui a acquis entre 30 et 44 crédits du premier bloc de suivre, l'année suivante, des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle. Il s'avère en effet, statistiquement, que les étudiants concernés ont un faible taux de réussite l'année suivante, dans le cadre de ces programmes mixtes et qu'ils ont tout intérêt à se concentrer sur l'achèvement du résidu de crédits non acquis.

Par ailleurs, pour un étudiant qui n'a acquis ou valorisé que 45 à 59 des 60 premiers crédits du programme, il faut lever explicitement l'obligation d'un PAE de 60 crédits et se limiter à un plancher de 45 crédits, plutôt que 55 actuellement. Cette mesure a déjà été demandée par l'ARES dans ses avis 2018-01 et 2018-13 et s'appliquerait utilement à tous les étudiants où qu'ils en soient dans leur parcours, non seulement aux étudiants en début de cycle, mais aussi à tous les étudiants en cours de cycle.

Autonomie des établissements et des jurys

Au-delà du bloc 1, il convient de laisser une plus large autonomie aux établissements quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la période de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux quadrimestres.

Toutefois, pour les étudiants du bloc 1, vu l'existence du dispositif qui contraint à l'allègement de programme en cas de moyenne inférieure à 8/20 aux évaluations de janvier, l'organisation d'évaluations pour tous les enseignements du premier quadrimestre s'impose.

Par ailleurs, de manière plus large, le CRef souhaite redonner un rôle accru au jury dans

l'évaluation de la situation de l'étudiant. Dans cette optique, on pourrait conclure à l'inutilité de codifier un certain nombre de règles par décret. Cependant, un cadre législatif pour les mesures le plus contraignantes donne un message *beaucoup plus fort et beaucoup plus clair* que celui que véhicule la simple « jurisprudence » des jurys.

Axe 3. Remettre l'achèvement intégral du premier cycle au centre des priorités des étudiants

Le principe de la séparation en cycles et les situations de mobilité entre institutions plaident pour que le BA soit totalement achevé avant toute inscription en Master. Toutefois, mieux vaut cadrer les assouplissements inévitables à cette règle, plutôt que de les laisser se développer de façon informelle et mal contrôlées. Les mesures proposées sont reprises ci-dessous.

Conditions restrictives d'inscription au Master

Si le diplôme de BA n'est pas obtenu, l'inscription au Master n'est autorisée que moyennant une double condition :

- pas plus de 15 crédits résiduels de BA
- pas de crédits résiduels de début de cycle (Bloc 1).

Cette dernière contrainte peut aussi se traduire par l'interdiction d'inscription au Master d'étudiants qui n'ont toujours pas réussi un cours qui est dans leur PAE depuis 3 ans ou plus. Il va sans dire que traîner des crédits de matières de base non réussis est à la source de grandes difficultés. L'autorisation de s'inscrire au Master avec des crédits de BA non réussis ne serait valable qu'une fois.

Accès au Mémoire ou au Travail de Fin d'Études (TFE)

Dans le cadre d'un Master 120, les conditions restrictives d'accès au Master ne permettent de facto pas l'inscription au TFE tant que le BA n'est pas réussi. Par contre, il est proposé de permettre l'accès au TFE pour les Masters 60 auquel l'accès serait autorisé dans le cadre des conditions reprises ci-dessus.

Axe 4. Simplifier l'organisation administrative et académique des études

Les étudiants doivent être incités à s'inscrire dans les meilleurs délais, si possible pour la date de reprise des cours, de sorte à participer pleinement aux activités d'apprentissage et accéder aux ressources pédagogiques. Dans ce sens, il est proposé de fixer le 30 septembre comme échéance pour la *demande d'inscription*, étant entendu qu'à cette date la demande de l'étudiant doit être une demande introduite dans les formes et complète ; l'inscription en elle-même pouvant intervenir jusqu'au 31 octobre. Les étudiants de première année de premier cycle conservent la possibilité d'introduire une demande de réorientation jusqu'au 15 février. Par ailleurs, la possibilité d'une inscription « tardive » autorisée par le Gouvernement subsiste pour tous les étudiants.

L'obligation pour les jurys de proclamer les résultats de la délibération est supprimée. La publicité sera assurée par affichage, selon des modalités définies par l'établissement.

L'obligation de présence des étudiants de première année de premier cycle à l'ensemble des épreuves de janvier comme condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique engendre une charge importante pour les services administratifs et les autorités académiques impliquées. Cette obligation peut être levée, sachant qu'il subsiste des incitants forts pour présenter les examens de janvier : la possibilité de représenter l'évaluation échouée à la fois en juin et, le cas échéant, en septembre et la nécessité d'atteindre la moyenne de 8/20 minimum, les absences étant comptabilisées comme un 0/20, en janvier pour ne pas être contraint d'alléger son programme.

Résumé des indicateurs statistiques

Le CRef a chargé le Conseil de l’enseignement d’établir une liste d’indicateurs qui permettront d’évaluer le décret Paysage afin de proposer certaines modifications du parcours des étudiants (Titre III : De l’organisation des études et du statut de l’étudiant).

Les six indicateurs retenus par le groupe mixte formé du Conseil de l’enseignement et du groupe de travail statistique du CRef sont les suivants :

1	Années académiques 2010-2011 à 2016- 2017	Bloc 1 / 1G ¹	* Evolution du nombre total d’étudiants de BA1 / bloc 1 * Evolution des étudiants de première génération (1G) : - nombre d’étudiants - taux de réussite d’au moins 48 crédits ¹ / 45 crédits - taux de réussite du BA1 / d’au moins 60 crédits
2	Cohortes de 1G: 2014- 2015 à 2017-2018	1G	Evolution, selon le nombre de crédits inscrits l’année considérée, de la proportion de crédits acquis des étudiants qui étaient 1G l’année précédente et avaient acquis entre 30 et 44 crédits <i>Les tranches de crédits sont les suivantes : [0-14], [15-29], [30-44], [45-59], [60], [61+].</i>
3	Cohortes de 1G: 2014- 2015 à 2016-2017	1G	Evolution du taux de diplomation de BA (après 3 ans, 4 ans, 5 ans) des étudiants, selon la tranche de crédits acquis lors de leur première inscription (1G) <i>Les tranches de crédits sont les suivantes : [0-14], [15-29], [30-44], [45-59], [60], [61+].</i>
4	Cohortes de 1G: 2010- 2011 à 2015-2016	1G	Evolution du taux de diplomation de BA (après 3 ans, 4 ans, 5 ans) des 1G, selon leur statut de boursier lors de leur première inscription
5	Cohortes de 1G: 2010- 2011 à 2014-2015	1G	Evolution du taux d’abandon (après 3 ans, 4 ans, 5 ans) des 1G <i>Est considéré comme en abandon après X années, un étudiant qui n’obtient pas de diplôme après X années et n’est plus inscrit l’année X+1.</i>
6	Années académiques 2015-2016 à 2019- 2020	BAMA	Evolution du nombre d’inscrits en MA ayant encore: - de 1 à 15 crédits de BA - de 16 à 30 crédits de BA

Les données CRef permettent de fournir les indicateurs 1, 4 et 5. Les Universités fournissent les indicateurs 2 et 6 ainsi que l’indicateur 3 qui n’est pas encore disponible.

¹ 1G : Étudiants de première génération: étudiants inscrits pour la 1ère fois en BA1 / Bloc 1 dans l’enseignement supérieur belge ou étranger.

Indicateur 1

A) Evolution du nombre total d'étudiants de première génération en Fédération Wallonie-Bruxelles :

Années académiques	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
N° étudiants BA1/Bloc1	25.045	25.208	24.813	24.644	25.445	25.320	25.035
1G	14.970	14.611	14.403	14.057	14.740	14.766	14.741

Le nombre d'étudiants de première génération en première année étant relativement peu fluctuant, une analyse en pourcentage est directement proportionnelle à la variation du nombre d'étudiants.

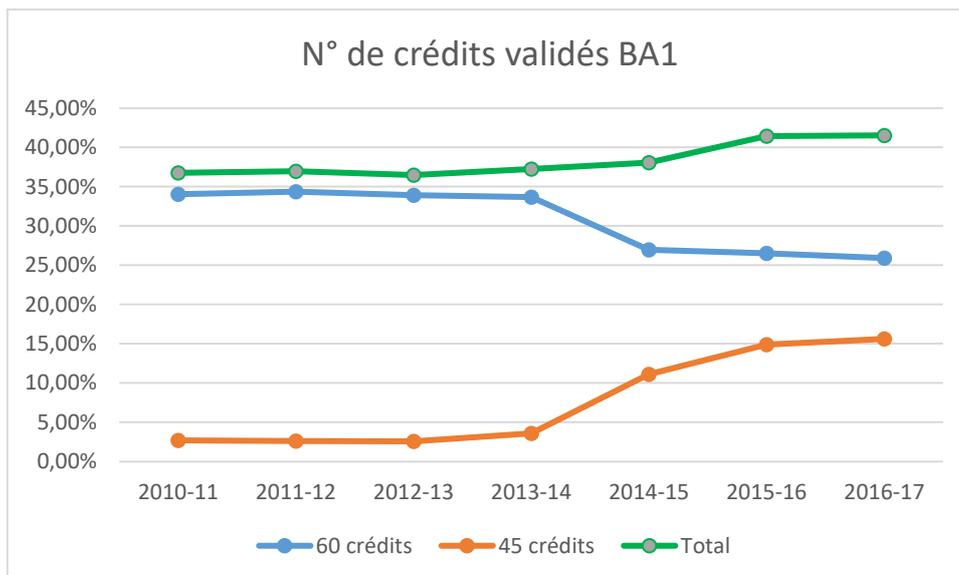
B) Parmi les étudiants de première génération, le pourcentage de réussite à 60 crédits et à 45 crédits :

Années	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
60	34,06%	34,37%	33,91%	33,66%	26,97%	26,54%	25,91%
45²	2,72%	2,61%	2,58%	3,59%	11,12%	14,90%	15,62%
Total	36,78%	36,98%	36,49%	37,25%	38,09%	41,44%	41,54%

Idem en nombre d'étudiants

Années	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
60	5.099	5.022	4.884	4.732	3.975	3.919	3.820
45	407	381	371	504	1.639	2.200	2.303
Total	5.506	5.403	5.255	5.236	5.614	6.119	6.123

² Ou réussite partielle (selon l'article 79 du décret du 31 mars 2004), pour les années "Bologne". Celle-ci était néanmoins soumise à la discrétion des jurys et n'était pas automatique.



Comme attendu, le nombre de réussites à 60 crédits diminue et le nombre de réussites de 45 crédits augmente avec Paysage.

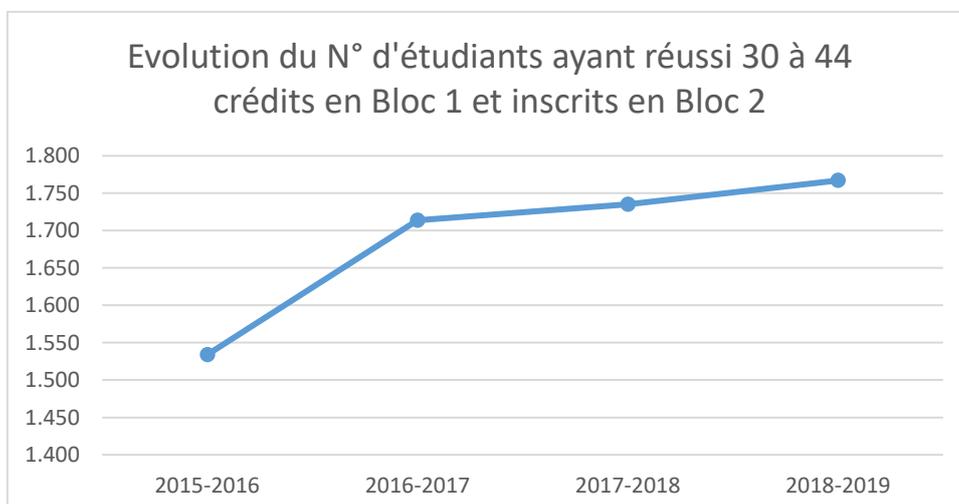
Indicateur 2

L'indicateur 2 s'intéresse aux étudiants qui ont réussi de 30 à 44 crédits du Bloc 1 l'année N. Ceux-ci se réinscrivent l'année N+1 avec un PAE dont le nombre de crédits est défini par le jury. Ce PAE varie en général de 16 à 60 crédits.

Pour chaque année N+1 de Paysage, l'indicateur montre le pourcentage de réussite en fonction du nombre de crédits inscrit au PAE de l'étudiant.

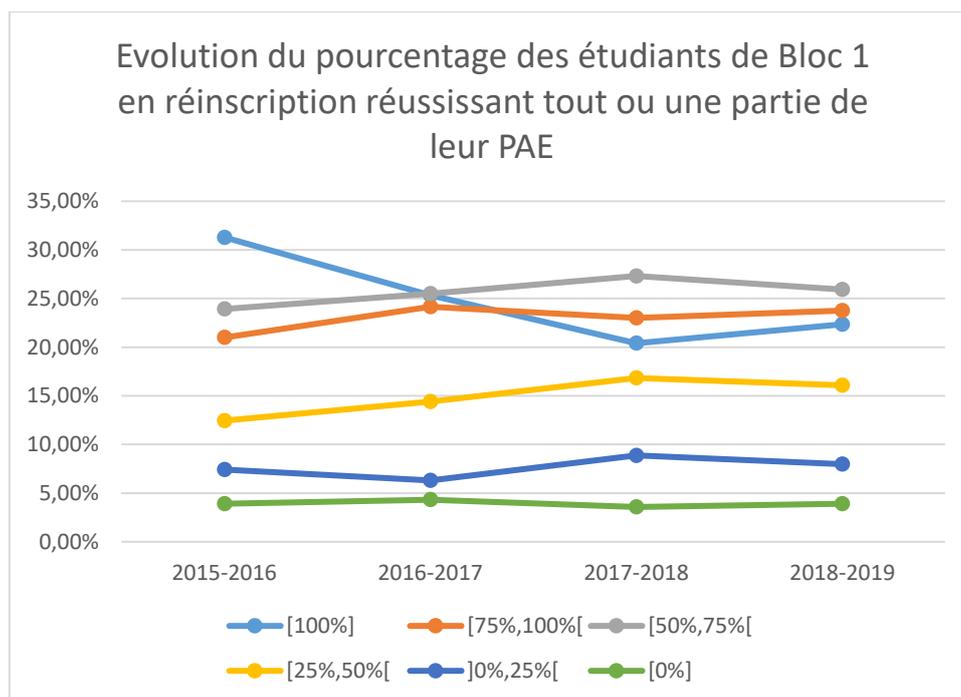
A) Evolution du nombre d'étudiants ayant réussi 30 à 44 crédits en Bloc 1 l'année N et inscrits en Bloc 2 l'année N+1

Années	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
N° étudiants	1.534	1.714	1.735	1.767



B) Parmi les étudiants précités, évolution du pourcentage des étudiants de Bloc 1 en réinscription réussissant tout ou une partie de leur PAE

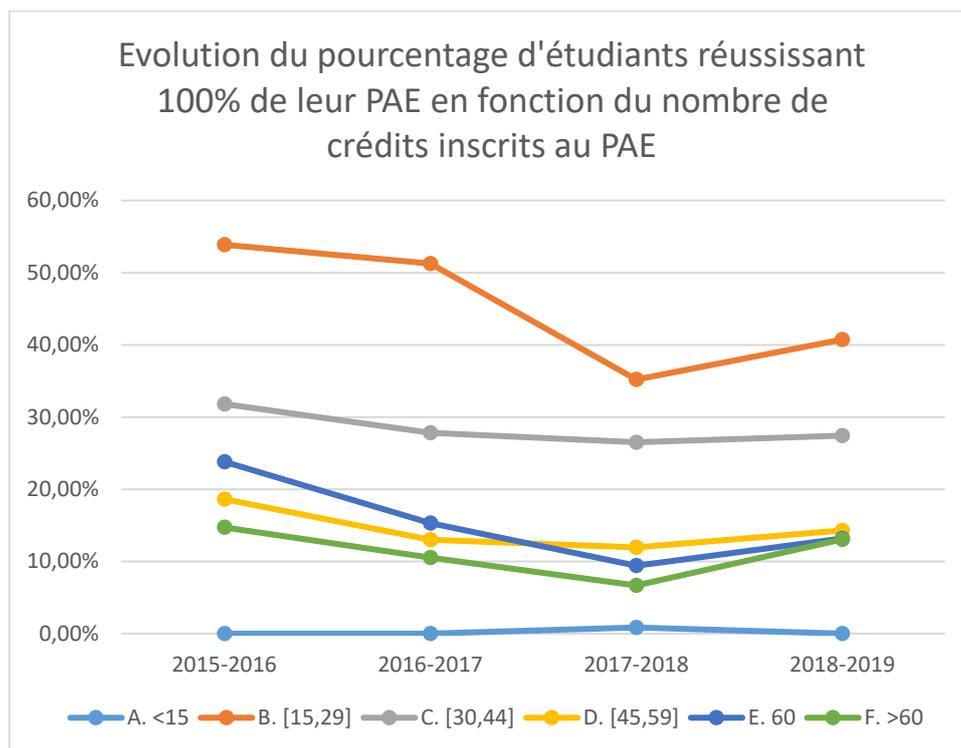
	100%	[75%,100[[50%,75[[25%,50[]0%,25[0%
2015-2016	31,29%	20,99%	23,92%	12,45%	7,43%	3,91%
2016-2017	25,32%	24,15%	25,50%	14,41%	6,30%	4,32%
2017-2018	20,40%	23,00%	27,32%	16,83%	8,88%	3,57%
2018-2019	22,35%	23,77%	25,92%	16,07%	7,98%	3,90%



Il apparaît que, quel que soit le PAE donné, la réussite de 100% du PAE diminue considérablement lors des deux premières années de Paysage.

C) D'autre part, si l'on regarde le pourcentage d'étudiants ayant réussi leur PAE en fonction du nombre de crédits inscrits au PAE, il apparaît sans surprise que la réussite du PAE est inversement proportionnelle au nombre de crédits donné.

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
<15	0,00%	0,00%	0,85%	0,00%
[15,29]	53,88%	51,25%	35,20%	40,72%
[30,44]	31,81%	27,83%	26,51%	27,42%
[45,59]	18,62%	12,98%	11,94%	14,29%
60	23,81%	15,32%	9,40%	13,18%
>60	14,71%	10,53%	6,67%	13,04%



D) Estimation du nombre d'étudiants ayant réussi moins de 30 crédits et réinscrits en Bloc 1 l'année suivante

Si l'on additionne pour l'année d'entrée 2014-15, les étudiants ayant obtenu 60 crédits (3.975) et 45 crédits (1.639), les étudiants ayant obtenu entre 30 et 44 crédits (1.534) et réinscrits en Bloc 1 et les étudiants ayant abandonné après 1 an (2.993 - indicatif 5), on obtient 10.141 pour un nombre d'étudiants 1G initial de 14.740 soit environ 4.599 (**31.22%**) étudiants qui ont réussi moins de 30 crédits et qui poursuivent à l'université. On peut faire le même calcul pour 2015-16 (**26.99%**) et 2016-17 (**18.99%**). Cette dernière diminution provient du taux extrêmement élevé d'abandon en première année. Ces pourcentages sont probablement sous-estimés. En effet, certains étudiants ayant abandonné pourraient avoir réussi 60 ou 45 crédits. Toutefois, ce nombre d'étudiants est probablement très petit.

	2014-15	2015-16	2016-17
60 crédits Bloc1	3.975	3.919	3.820
45 crédits Bloc1	1.639	2.200	2.303
30-44 crédits Bloc1	1.534	1.714	1.735
Abandons 1^{ère} année	2.993	2.947	4.084
1G	14.740	14.766	14.741
< 30 crédits	4.599	3.986	2.799
< 30 crédits %	31.22%	26.99%	18.99%

Indicateur 3

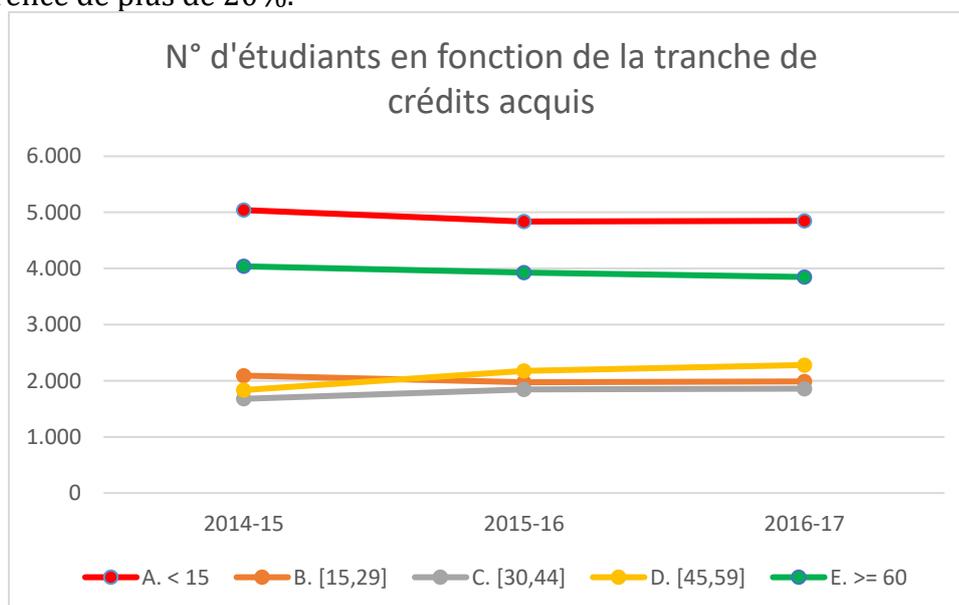
L'indicateur 3 donne l'évolution du taux de diplomation de BA (après 3 ans, 4 ans, 5 ans) des étudiants, selon la tranche de crédits acquis lors de leur première inscription (1G). Les résultats complets ne sont accessibles que pour la cohorte 2014-2015.

La population de départ n'est pas rigoureusement identique d'un indicateur à l'autre parce qu'elle a été établie à partir de sources différentes (CRef pour l'indicateur 1, universités pour l'indicateur 3), le CRef ne disposant pas des données nécessaires à la construction de l'indicateur 3. Les différences sont cependant relativement ténues : 54 en 2014-2015, 2 en 2015-2016 et 86 en 2016-2017 (sur des populations de plus de 14.500 étudiants).

A) Evolution du nombre d'étudiants par tranche de crédits réussis :

Crédits acquis lors de la première inscription (1G)	2014-15	2015-16	2016-17
A. < 15	5.041	4.837	4.848
B. [15,29]	2.092	1.974	1.989
C. [30,44]	1.679	1.848	1.860
D. [45,59]	1.835	2.175	2.281
E. >= 60	4.039	3.930	3.849
Total	14.686	14.764	14.827

Remarquons que similairement aux nombres d'étudiants de première génération, les nombres d'étudiants ayant obtenu de 45 à 59 crédits et 60 crédits ou plus sont différents de ceux produits par le CREF pour l'indicateur 1. Cette différence est importante pour l'année 2014-15 où les universités comptabilisent 1835 étudiants ayant réussi de 45 à 59 crédits contre 1639 étudiants pour le CREF soit une différence de plus de 20%.



Le nombre d'étudiants n'ayant pas réussi plus de 15 crédits est de l'ordre de 5000 étudiants soit plus d'un tiers de la cohorte. On retrouve également sur cette figure l'augmentation du nombre d'étudiants réussissant entre 45 et 59 crédits et la diminution du nombre d'étudiants réussissant 60 crédits ou plus comme pour l'indicateur 1 mais de manière nettement moins prononcée entre 2014-15 et 2015-16.

B) Réussite du BA en fonction des tranches de crédits réussis en première année

A. < 15	2014-15	2015-16	2016-17		A. < 15	2014-15	2015-16	2016-17
BA en 3 ans	0	0	0		BA en 3 ans	0%	0%	0%
BA en 4 ans	77	65			BA en 4 ans	1,53%	1,34%	
BA en 5 ans	126				BA en 5 ans	2,50%		
B. [15,29]	2014-15	2015-16	2016-17		B. [15,29]	2014-15	2015-16	2016-17
BA en 3 ans	0	0	0		BA en 3 ans	0%	0%	0%
BA en 4 ans	168	130			BA en 4 ans	8,03%	6,59%	
BA en 5 ans	267				BA en 5 ans	12,76%		
C. [30,44]	2014-15	2015-16	2016-17		C. [30,44]	2014-15	2015-16	2016-17
BA en 3 ans	2	1	0		BA en 3 ans	0,12%	0,05%	0%
BA en 4 ans	355	349			BA en 4 ans	21,14%	18,89%	
BA en 5 ans	348				BA en 5 ans	20,73%		
D. [45,59]	2014-15	2015-16	2016-17		D. [45,59]	2014-15	2015-16	2016-17
BA en 3 ans	419	482	467		BA en 3 ans	22,83%	22,16%	20,47%
BA en 4 ans	560	676			BA en 4 ans	30,52%	31,08%	
BA en 5 ans	354				BA en 5 ans	19,29%		
E. >=60	2014-15	2015-16	2016-17		E. >=60	2014-15	2015-16	2016-17
BA en 3 ans	2.959	2.847	0		BA en 3 ans	73,26%	72,44%	0%
BA en 4 ans	622	641			BA en 4 ans	15,40%	16,31%	
BA en 5 ans	180				BA en 5 ans	4,46%		

La table ci-dessus est divisée en deux parties. A gauche, le nombre d'étudiants est indiqué en fonction de la tranche de crédits réussis et à droite les pourcentages par rapport au total des étudiants dans chaque tranche de crédits réussis.

Il est clair que le nombre d'étudiants réussissant le bachelier en 3, 4 ou 5 ans après avoir réussi moins de 15 crédits en première année est extrêmement réduit. Ce n'est que dans la tranche [30-44] que le pourcentage de réussite du BA en 4 ans commence à être important. Environ 20% des étudiants ayant réussi entre 45 et 59 crédits en première année réussissent le BA à temps. Notons finalement que moins de 3.000 étudiants sur presque 15.000 étudiants de première génération en FWB réussissent le bachelier en trois ans, soit environ 20%.

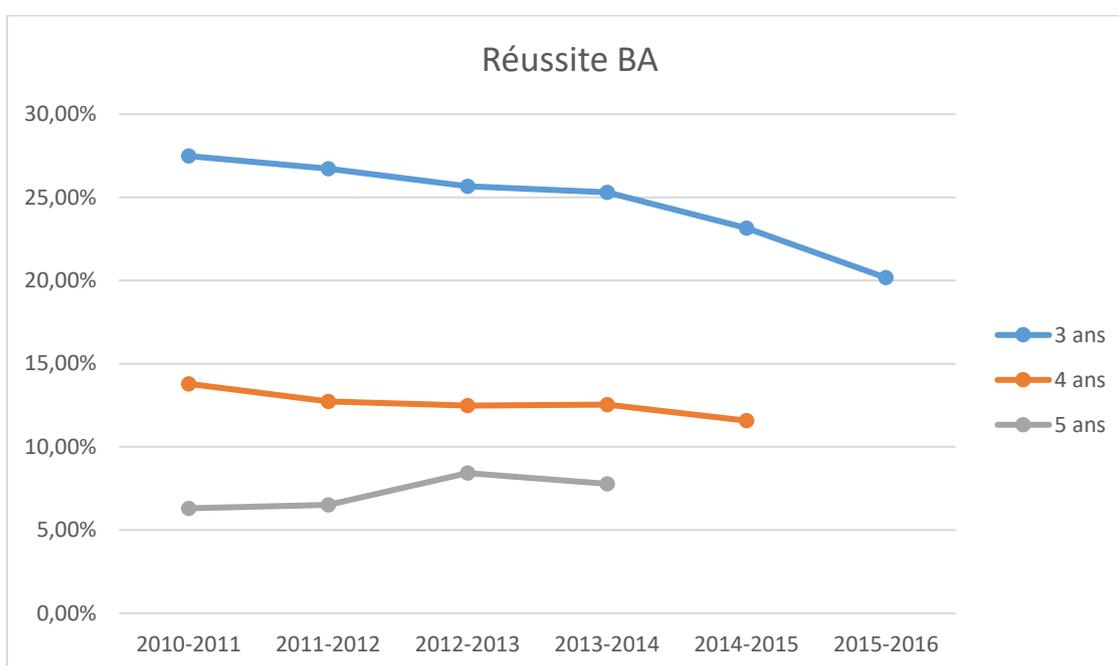
Indicateur 4

L'indicateur 4 mesure le taux de réussite en 3, 4 ou 5 ans du bachelier. Le taux de diplomation concerne toujours l'obtention du premier diplôme de l'étudiant (indépendamment du programme) dans le cycle considéré.

A) Evolution du taux de réussite du BA en 3, 4 et 5 ans

Années	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
3 ans	27,48%	26,73%	25,67%	25,30%	23,16%	20,17%
4 ans	13,79%	12,74%	12,48%	12,54%	11,57%	
5 ans	6,31%	6,52%	8,42%	7,78%		

Années	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
3 ans	4.114	3.905	3.697	3.556	3.414	2.978
4 ans	2.064	1.861	1.797	1.763	1.706	
5 ans	944	952	1.213	1.094	-	-



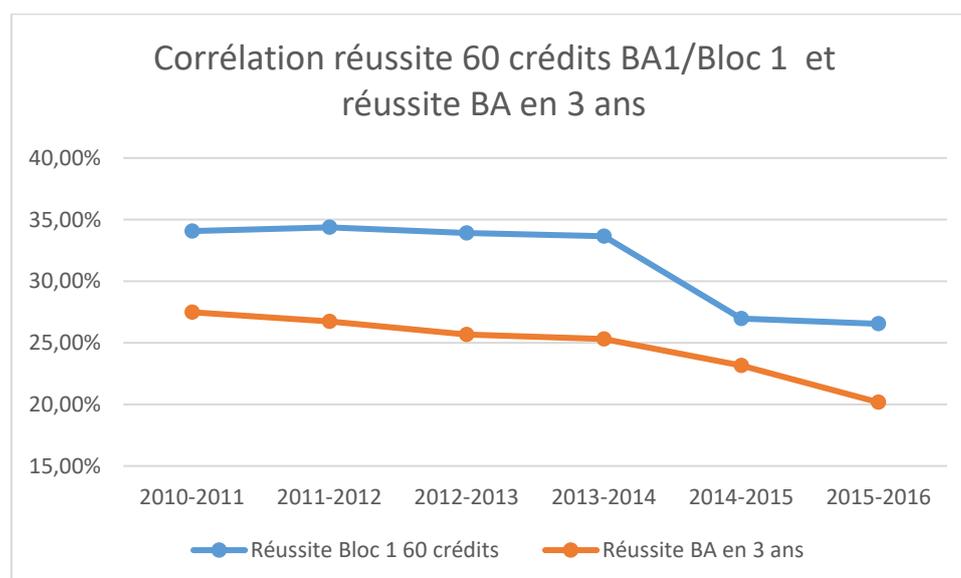
Le taux de réussite en 3 ans se détériore clairement depuis 2010-11. Toutefois, malgré le nombre de données restreintes, il semble clair que le passage à Paysage a accentué cette diminution. De plus, on ne remarque pas d'augmentation du taux de réussite en 4 ans avec Paysage comme pouvait le laisser espérer le nombre important d'étudiants réussissant le Bloc 1 avec 45 crédits.

B) Corrélation entre le taux de réussite du BA et 3 ans et la réussite de 60 crédits en BA1/Bloc 1

Il apparaît également qu'un nombre important d'étudiants ne réussissent pas le BA dans les temps malgré la réussite de 60 crédits en BA1/Bloc 1.

Années	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
BA1/Bloc 1 60 crédits	34,06%	34,37%	33,91%	33,66%	26,97%	26,54%
BA en 3 ans	27,48%	26,73%	25,67%	25,30%	23,16%	20,17%

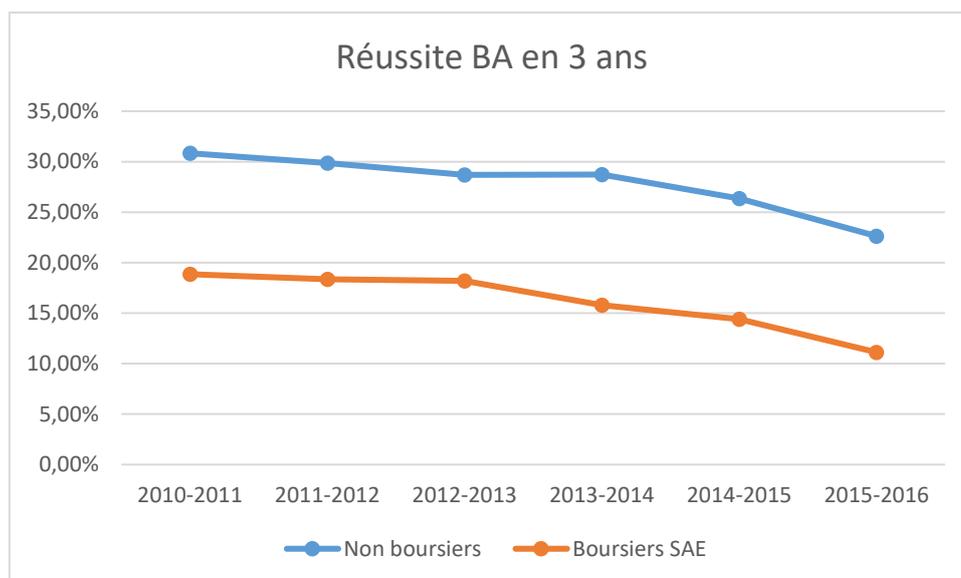
Années	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
BA1/Bloc 1 60 crédits	5.099	5.022	4.884	4.732	3.975	3.919
BA en 3 ans	4.114	3.905	3.697	3.556	3.414	2.978



C) Comparaison entre le taux de réussite des étudiants boursiers et non-boursiers

Il est également possible de comparer le taux de réussite en 3 ans des étudiants boursiers SAE (Service d'Allocation d'Etude – FWB) et non boursiers.

Années	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Non-boursiers	30,83%	29,87%	28,68%	28,72%	26,35%	22,63%
Boursiers	18,85%	18,34%	18,18%	15,80%	14,40%	11,13%



Cette différence est quasi constante et de l'ordre de plus de 10% mettant en évidence l'importance du facteur socio-économique sur le taux de réussite des étudiants.

Indicateur 5

L'indicateur 5 mesure le taux d'abandon. Est considéré comme en abandon après X années, un étudiant qui n'obtient pas de diplôme (indépendamment du programme) dans le cycle considéré après X années et n'est plus inscrit l'année X+1 dans ce cycle.

A) Comparaison des taux d'abandon et de réussite

Années	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Réussite en 3 ans	27,48%	26,73%	25,67%	25,30%	23,16%	20,17%	
Réussite en 4 ans	13,79%	12,74%	12,48%	12,54%	11,57%		
Réussite en 5 ans	6,31%	6,52%	8,42%	7,78%			
Abandon après 1 ans	22,10%	21,60%	21,13%	20,77%	20,31%	19,96%	27,71%
Abandon après 2 ans	15,40%	16,75%	16,11%	14,35%	13,89%	19,80%	
Abandon après 3 ans	5,91%	6,34%	4,82%	5,48%	9,50%		
Abandon après 4 ans	2,22%	1,72%	2,09%	3,76%			
Abandon après 5 ans	0,96%	0,90%	1,82%				
Total (sans abandon 5 ans)	93,21%	92,39%	90,71%	89,98%			

Il est difficile de tirer des conclusions sur les taux d'abandon. Toutefois, pour les années avant Paysage, il semble qu'un nombre croissant d'étudiants soit réussissent le bachelier en plus de 5 ans soit abandonnent après plus de 4 ans.

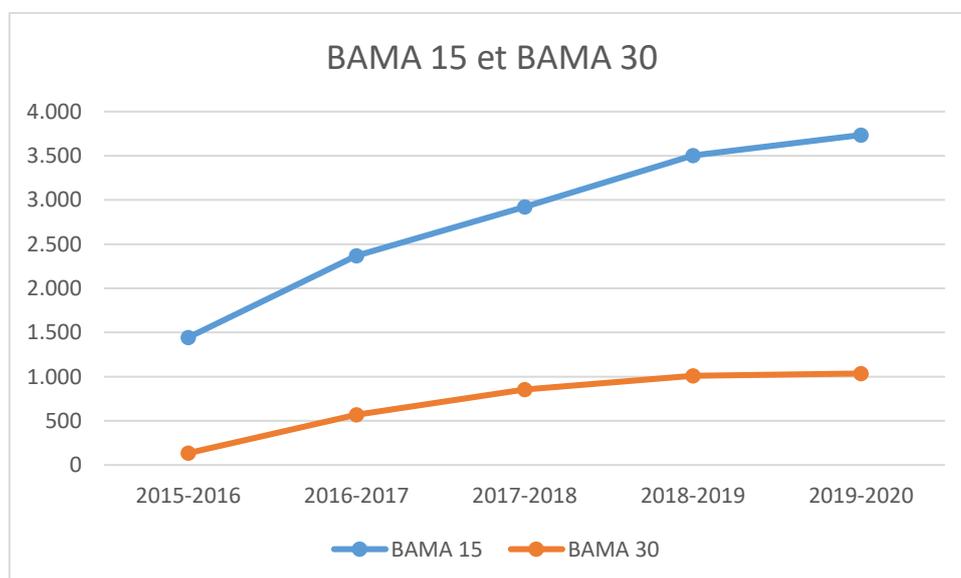
Les données de l'année académique 2017-2018 (en cours de validation) sont exploitées afin d'obtenir le taux d'abandon : après 5 ans pour la cohorte 2012-2013, après 4 ans pour la cohorte 2013-2014, après 3 ans pour la cohorte 2014-2015, après 2 ans pour la cohorte 2015-2016 et après 1 an pour la cohorte 2016-2017. Après vérification, chacun de ces taux d'abandon connaît effectivement une hausse significative (en fuchsia dans le tableau).

Indicateur 6

L'indicateur 6 mesure l'évolution des étudiants en situation de BAMA dans les années Paysage. Remarque : à la différence des Bloc1, le nombre total des étudiants en master augmente bien avec les années dans les données du CRef.

A) Evolution des BAMA

Etudiants inscrits en MA					
	Total étudiants	ayant encore de 1 à 15 crédits de BA		ayant encore de 16 à 30 crédits de BA	
		nb	%	nb	%
2015-2016	21.086	1.444	4,35%	135	0,41%
2016-2017	23.077	2.368	6,80%	568	1,63%
2017-2018	23.510	2.921	8,38%	854	2,45%
2018-2019	24.794	3.502	9,89%	1.008	2,85%
2019-2020	26.601	3.735	10,04%	1.036	2,79%



ÉVOLUTION DU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOTE de la CSC-ENSEIGNEMENT

Plan :

I) Parcours de l'étudiant

II) Rythme des études

III) Volume horaire minimal (art 121) et contenus minimaux (art 125)

IV) Un point plus technique pour les Master 60 (art 84)

I) Parcours de l'étudiant

Depuis la mise en œuvre du décret Paysage, les EES ont constaté 2 phénomènes préoccupants :

- l'augmentation de la durée du parcours de l'étudiant pour obtenir son diplôme ;
- l'augmentation du nombre d'étudiants qui abandonnent leur cursus, non plus en première année mais après plusieurs années, constatant que l'orientation qu'ils ont choisie ne leur convient pas.

Ces 2 phénomènes ont des effets délétères :

- pour l'étudiant :
 - *une perte de temps ;
 - *une perte d'estime de soi ;
 - *une perte financière ;
 - *une entrée retardée sur le marché du travail ;
- pour la société :
 - certains étudiants quittent l'enseignement supérieur sans diplôme, ce qui les handicape pour trouver un emploi ;
 - une entrée retardée des diplômés sur le marché du travail ;
 - un gaspillage du budget consacré à l'Enseignement Supérieur alors que l'enveloppe budgétaire est actuellement fermée.

S'il est nécessaire de remédier à ces situations de sorte que l'étudiant soit mieux orienté et sache plus rapidement s'il est sur une trajectoire de réussite, nous souhaitons cependant garder la possibilité pour l'étudiant d'alléger son programme annuel dans des cas particuliers, comme le prévoit l'article 151 du décret Paysage.

Dans la perspective d'une réforme du parcours de l'étudiant, nous plaiderons d'abord pour le maintien de l'esprit de l'article 151 et nous en proposerons une légère adaptation. Ensuite nous présenterons une analyse des répercussions du système de parcours individuel sur le travail de l'étudiant et sur le travail des enseignants. Nous terminerons en présentant des alternatives au parcours individuel actuel.



A) Maintien de l'article 151

Cet article prévoit déjà les motifs d'allègement pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Nous souhaitons ici mettre en avant les motifs sociaux, pour lesquelles aucune procédure n'est détaillée dans ledit article.

De plus en plus d'étudiants doivent travailler pour payer leurs études, et parfois même subvenir à leurs besoins. Parfois, le problème social survient en cours d'année académique, par exemple si l'étudiant perd son job ou si un des parents perd son emploi. Ces étudiants ont donc moins de temps à consacrer à leurs études, ce qui les amène en situation d'échec, et donc à allonger la durée de leurs études ou à abandonner leurs études.

Or on sait combien le diplôme est une clé d'insertion dans le marché de l'emploi. Il est dès lors important de laisser à ces étudiants la possibilité de mener leurs études à leur rythme.

Nous proposons de décrire dans l'article 151 une procédure d'allègement de programme pour de motifs sociaux via le Conseil Social.

Comme ce Conseil est composé en partie d'étudiants, nous suggérons que les dossiers traités dans ce cadre soient anonymisés.

Voici une suggestion de modification de cet article.

ARTICLE 151. – Allègement de programme

*Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave ou **pour des motifs sociaux***

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 4° /1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'un tel allègement les étudiants pour lesquels le Conseil Social ou une instance émanant de celui-ci a dûment attesté les motifs sociaux justifiant l'allègement

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

B) Répercussions pour l'étudiant et pour le personnel du système actuel de parcours individuel, avec crédits non réussis sans limite dans le temps

1) Les étudiants ne peuvent pas toujours suivre tous les cours de leur PAE à cause de conflits horaires entre des cours de niveaux différents, dont l'un pour lequel ils sont en échec.

- Pour l'étudiant : il n'est pas de bonnes conditions pour remédier à ses lacunes dans le cours en échec, ni pour réussir le cours choisi dans le niveau supérieur.
- Pour l'enseignant :
 - il peut lui être demandé passer du temps avec de nombreux étudiants qui n'ont pas pu assister au cours, ce qui implique une surcharge de travail importante ;
 - les plages horaires peuvent s'étendre et l'amplitude de la journée de l'enseignant peut augmenter.
- Pour le personnel administratif : on constate souvent une surcharge de travail pour établir les horaires et la répartition des locaux.

2) Le système prône une approche individualiste de l'apprentissage au détriment de l'apprentissage collectif.

- Pour l'étudiant :
 - il n'est pas préparé à une vie professionnelle basée sur un travail collaboratif en équipe ;
 - il perd le support du groupe et l'entraide au sein du groupe, facteurs importants pour l'apprentissage et la réussite de l'étudiant.
- Pour l'enseignant :
 - il devient difficile d'utiliser une pédagogie basée sur des travaux de groupe composés d'étudiants qui ont des horaires différents, des choix d'UE différents, et parfois même ne se connaissent pas ;
 - l'enseignant en arrive à être démotivé, frustré de la limitation de son arsenal pédagogique.

3) Les étudiants ne suivent pas nécessairement tous les cours d'un ensemble de cours conçus en interconnexion.

- Pour l'étudiant :
 - les liens entre le cours qu'il suit et les autres cours du cursus lui échappent, et cela diminue ses chances de réussite ;
 - il perd la cohérence de l'ensemble d'une formation à visée professionnelle.
- Pour l'enseignant :
 - il perd une partie du sens de son métier, car une partie de son auditoire ne saisit pas les liens établis avec les autres cours.
 - il perd la cohérence de l'ensemble d'une formation à visée professionnelle.

4) À cause de l'impossibilité de placer des examens en parallèle, le système de parcours individuel multiplie le nombre d'examens à placer dans une session, qui tire en longueur ou est surchargée sur une durée plus raisonnable.

- Pour l'étudiant :
 - il a des difficultés à résister au stress dû à la longueur de la session ou à la succession effrénée d'examens sur une durée plus courte ;
 - les examens sont parfois placés tard dans la journée, voire le samedi.
- Pour l'enseignant :
 - le nombre de copies d'examens explose, certains étudiants passant le même examen parfois jusque 9 fois sans jamais le réussir ;
 - la surcharge de travail est importante, sans qu'il n'en voie le bénéfice pour la qualité de la formation ;
 - à cause de l'allongement des sessions pour éviter des juxtapositions d'examens, les enseignants ont de plus en plus de mal à bénéficier réellement de leurs 7 semaines de vacances d'été.
- Pour le personnel administratif : établir les horaires d'examens est devenu plus difficile et nécessite plus de temps de travail.

La quadrimestrialisation contribue également à augmenter le nombre d'examens à placer dans une session.

5) Composition du Programme Annuel de l'Étudiant

- Pour l'étudiant :
 - il ne perçoit pas toujours les implications de ses choix qui peuvent contribuer à une situation d'échec.
- Pour l'enseignant :
 - malgré l'existence de conseillers académiques, il peut être assailli de demandes de conseils d'étudiants, alors qu'il ne bénéficie d'aucune heure supplémentaire pour ce travail.
- Pour le personnel administratif :
 - c'est une charge de travail, variable suivant l'efficacité des supports informatiques.

6) Obligation de composer un programme de 60 crédits (éventuellement 55)

- Pour l'étudiant :
 - il peut être obligé de choisir des UE dans l'année ultérieure, voire 2 niveaux au-dessus, alors que le système devrait plutôt lui permettre d'avoir le temps et l'opportunité de combler les lacunes dans les UE où il est en échec ;
 - il s'inscrit parfois dans une UE en relation avec une autre UE qui ne lui est pas accessible.
- Pour l'enseignant : si un prérequis ou un corequis a été supprimé pour arriver à composer un programme de 60 crédits, il se trouve en charge d'étudiants qui n'ont pas les bases pour suivre une UE.

C) Alternative au parcours individuel actuel

Si nous ne souhaitons pas maintenir le système actuel sans lui apporter de modification, nous ne souhaitons pas non plus revenir à l'organisation antérieure au décret dit « Paysage ».

Voici nos propositions, qui permettent de remédier aux problèmes et inconvénients soulevés au point précédent.

1) Supprimer le minimum imposé de 60 (55) crédits

Ainsi :

- l'étudiant sera dans de meilleures conditions pour remédier à ses lacunes dans les UE en échec ;
- l'étudiant ne sera plus obligé de choisir des UE dans l'année $n+2$ pour compléter un programme ;
- cela permettra de maintenir les prérequis et corequis, et de garder ainsi une formation cohérente ;
- l'enseignant pourra mieux établir des liens entre différentes UE d'un cursus, ce qui augmentera les chances de réussite de l'étudiant ;
- l'enseignant pourra favoriser une approche de l'apprentissage plus collective, l'étudiant sera soutenu dans son apprentissage par le groupe ;
- l'étudiant aura moins de conflit horaire et l'horaire pourra être établi plus facilement dans une amplitude acceptable tant pour l'étudiant que pour les enseignants.

Deux points d'attention :

- Cette possibilité de ne pas atteindre le minimum actuel imposé doit être justifiée au cas par cas.
- Veiller à ce que le nombre de crédits choisis ne mette pas en péril le droit aux allocations familiales.

2) Instaurer un maximum de 75 crédits dans la même formation

Il nous revient que, dans certaines Hautes Écoles, il est permis que certains étudiants composent des PAE allant parfois jusque 120 crédits pour tenter de récupérer les crédits en échec des années précédentes.

C'est évidemment ingérable, tant pour les enseignants que pour l'étudiant déjà fragilisé par l'échec et lurré par cette possibilité.

3) Instaurer une obligation de réelles remédiations pour les étudiants en échec et en donner les moyens

Pour les étudiants de Bac 1 qui n'ont pas réussi 45 crédits et qui recommencent leur année, nous proposons l'obligation que soient instaurés des crédits de remédiations pour qu'ils puissent continuer leur formation sur des bases solides plutôt que de les laisser composer un programme qui ne leur donnera ni le temps ni l'opportunité de remédier à leurs lacunes.

Les HE doivent avoir les moyens de développer des remédiations.

4) Questionner la taille des UE, leur sens et leur modalité d'évaluation

- Les UE ne doivent être ni trop petites, ni trop grandes. Quand une UE comprend un grand nombre de crédits, la question de son évaluation est d'autant plus délicate.
- Éviter les regroupements d'AA qui n'ont pas le lien entre elles : ou bien une UE n'est composée que d'une seule AA importante, ou bien elle est composée de plusieurs AA qui composent différents aspects d'une même problématique. En cas d'AA qui n'ont pas de lien entre elles, l'évaluation amène directement la question de la note absorbante car la moyenne arithmétique ne donne pas satisfaction aux enseignants.
- Quand les AA qui composent une UE ont des liens entre elles, l'évaluation intégrée peut être conseillée si elle est possible. L'évaluation intégrée est difficile à mettre en œuvre et nécessite du temps pour la collaboration et la passation de l'épreuve, ce qui alourdit la charge de l'enseignant si on ne lui en donne pas les moyens dans ses attributions.
- Vider le débat de ladite *note absorbante*.

5) Rendre transparente la question de la finançabilité de l'étudiant sur des critères simples et clairs

Quand un étudiant compose son PAE, il n'est pas nécessairement informé des conséquences de ses choix sur sa finançabilité. Les conseillers académiques se disent surchargés par la complexité des critères de finançabilité et ont des difficultés à les expliquer aux étudiants concernés.

Les enseignants ne sont guère plus informés de ces critères complexes et ne peuvent pas guider l'étudiant pour éviter cet écueil.

II) Rythme des études

1) Nous rappelons ici la note de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale, adoptée lors de la séance du 28 février 2019.

CHAMBRE DES HAUTES ÉCOLES ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE - 28 FÉVRIER 2019

Diminution du nombre d'heures en présentiel dans les hautes écoles

Rétroactes

L'ARES a reçu le 9 janvier 2019 une copie d'un courrier de la CSC-Enseignement adressé au ministre de l'Enseignement supérieur. Dans ce courrier, la CSC-Enseignement s'inquiète de la diminution d'heures de cours en présentiel décidée, sans concertation sociale, par les directions de certaines hautes écoles et de son impact sur les membres du personnel ainsi que la qualité de l'enseignement. Le courrier fait suite à une rencontre entre le chef de Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et la CSC-Enseignement au sujet de cette problématique de la diminution des heures de cours en présentiel. Lors de celle-ci, le chef de Cabinet a souhaité disposer d'exemples, ceux-ci devant permettre de juger si cette tendance est locale ou répandue, et le cas échéant si elle nécessite une action du ministre. L'administrateur et le Président de l'ARES ont été mis en copie de ce courrier. A la date de la rédaction de cette note, ce courrier n'a pas encore fait l'objet d'une réponse du ministre.



D'après la CSC-Enseignement, la quadrimestrialisation et la disparition des grilles horaires minimales sont particulièrement pointées du doigt comme responsables de cette tendance à diminuer les heures en présentiel.

Analyse

Lors de sa réunion du 20 février 2019, le Bureau de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale a débattu du contenu de cette note. On peut en retenir les arguments qui suivent :

- Pour de nombreuses activités, le temps d'un quadrimestre ne suffit pas pour travailler des savoir-faire de façon satisfaisante. Ce principe de quadrimestrialisation ne se justifie donc pas toujours pédagogiquement et ce serait même l'inverse dans certains cas.
- L'obligation de quadrimestrialisation est assortie de la possibilité de demandes de dérogation pour des raisons pédagogiques en vue d'organiser une unité d'enseignement sur deux quadrimestres, mais c'est une **démarche lourde administrativement** et qui va à l'encontre d'un des principes du décret paysage visant à donner plus d'autonomie aux jurys.
- La quadrimestrialisation provoque parfois **l'émiettement de contenus** et oblige à travailler dans le **court terme**, là où un temps plus long est à privilégier ; elle entraîne aussi la multiplication des matières à évaluer de façon obligatoire en fin de quadrimestre, ce qui cause un **allongement des sessions d'examens**, des temps à trouver pour les corrections et les délibérations pour les jurys, au détriment des temps d'apprentissage pour les étudiants qui s'en trouvent réduit de plusieurs semaines, dans certains cas. Cette quadrimestrialisation conduit donc à une **surcharge horaire** significative des semaines de cours, tant pour les étudiants que les enseignants.
- La quadrimestrialisation peut conditionner l'agencement des unités d'enseignement sur l'un ou l'autre quadrimestre, en fonction de la disponibilité des enseignants, au détriment parfois des objectifs visés. et/ou construire des UE sur toute une année académique permettrait la création d'UE plus cohérente favorisant sans doute des évaluations sous forme d'épreuve intégrée.
- Elle **complique** le travail des commissions d'admission et de validation des programmes dans la mesure où le nombre d'unités d'enseignement à analyser dans les programmes individuels est important (car il est interdit de les étaler sur deux quadrimestres) et où les évaluations réalisées pour ces activités, parfois très courtes dans le temps, ne sont pas forcément fiables pour attester le niveau de compétence des étudiants. On augmente aussi la probabilité d'avoir des échecs car on augmente le nombre d'unités d'enseignement.
- **L'objectif de mobilité** (notamment externe) des étudiants, principale justification de la quadrimestrialisation, **n'est pas rencontré** puisque non seulement il est constaté une diminution de la mobilité des étudiants depuis la mise en œuvre du décret paysage (le Conseil Supérieur de la Mobilité (CSM) travaille actuellement sur une évaluation des causes de cette diminution dans l'espoir de dégager des pistes pour redynamiser la mobilité des étudiants), mais en outre ne concerne finalement presque exclusivement que des étudiants de bacs professionnalisants en 3ème année ou de master et certainement pas les étudiants dans les premières années de bachelier.

Étant donné l'inconfort pédagogique et organisationnel sur les équipes enseignantes provoqué par l'obligation de quadrimestrialisation, le bureau réaffirme donc de façon forte et étayée la demande, déjà formulée par l'ARES dans son avis 2018-01, de laisser une plus **large autonomie aux jurys** quant à la décision de l'opportunité de l'étalement d'unités d'enseignement sur un ou sur deux quadrimestres ainsi que sur l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux quadrimestres.

2) En complément de la note de l'Ares, nous soulignons que le problème de la rigidité de la quadrimestrialisation est d'autant plus aigu pour les formations suivantes :

- les **formations qui contiennent des stages** chaque année au cours des deux quadrimestres, comme par exemple dans le domaine des sciences de l'éducation, des sciences de la santé publique ;
- les formations dispensées dans les **ESA**, souvent organisées en projets annuels.

Pour ces formations, la concentration des cours sur un plus petit nombre de semaines engendre des horaires journaliers et hebdomadaires très chargés.

- Pour les étudiants, cela nuit à la qualité des apprentissages et peut les amener en situation d'échec.
- Pour les enseignants, la surcharge journalière et hebdomadaire rend leurs conditions de travail épuisantes. Il n'est plus possible de respecter les dispositions prévues dans les règlements de travail.

III) Volume horaire minimal (Art 121) et contenus minimaux (art125)

Art 121.

*Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage **effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel** que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.*

Art 125.

§ 1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

Nous constatons des **différences importantes entre les établissements** concernant les heures effectivement organisées pour un même nombre de crédits associés à des activités d'apprentissage essentielles dans la formation.

Nous mettons en évidence les effets pervers de ces différences :

- elles engendrent des niveaux de qualité inégaux entre établissements pour une même formation ;
- elles nuisent à la mobilité des étudiants : en passant d'un établissement à l'autre, ils peuvent se voir imposer des compléments de cours ou de stage importants ;
- elles constituent une manière d'ajuster l'emploi, souvent à la baisse.

IV) Un point plus technique pour les Master 60 (art 84)

Art 84.

Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.



Si le grade est un master 60, il n'y a donc plus aucune liberté de valoriser des crédits acquis dans une autre formation ou de valoriser des acquis de l'expérience.

Les exceptions prévues à l'article ne sont pas exhaustives de l'ensemble des situations qui se présentent ou pourraient se présenter.



Préambule :

La réforme de décret Paysage a introduit un certain nombre de points positifs dans l'enseignement supérieurs. Nous citerons, parmi d'autres les points suivants :

Le fait de pouvoir poursuivre le cursus et le réussir malgré un échec dans certaines UE a remis en cause un non-dit de l'enseignement supérieur : l'existence de cours dont la raison d'être est avant tout la sélection -une sorte de « bizutage initiatique »- sans que leur réussite ne soit nécessairement prédictive de la suite du parcours académique.

Un autre élément particulièrement positif du décret paysage est l'existence de l'ARES. Elle a permis à des institutions aux cultures très différentes, à des acteurs aux préoccupations distinctes voire contradictoires, de se parler, d'inventer des formes de collaboration, d'innover et cela est très riche.

Enfin, en matière d'accessibilité au supérieur il est sans doute trop tôt pour réellement faire réellement un bilan. Si le taux de diplomation et particulièrement ce taux dans des populations d'étudiants partant avec certains handicaps évolue positivement, l'objectif de paysage aura été atteint.

Cependant, comme d'autres acteurs de l'enseignement supérieur nous devons faire le constat d'un certain nombre d'effets délétères :

- Le passage à 45 crédits et la validation par unité d'enseignement ont abouti à l'allongement des cursus
- Il y a une perte de cohérence des parcours : on enchaîne les UE sans s'exposer à la formation elle-même, sans en assimiler la cohérence, sans en acquérir l'identité. On assiste également à l'abandon de la notion de progression dans les apprentissages.
- Beaucoup d'étudiants semblent perdus : réorientation tardive, non compréhension des critères de finançabilité (avec ses douloureuses conséquences). On observe également la disparition de la solidarité et de l'entraide présente au sein d'une cohorte d'étudiants

Un accroissement de la charge de travail et une détérioration des conditions de travail et d'enseignement

En tant qu'organisations syndicales, nous insistons particulièrement sur les conséquences que le Décret Paysage a eues sur les membres du personnel de l'enseignement supérieur.

1.1 Pour le personnel administratif : complexité des règles à appliquer, difficultés de créer des PAE dans les temps requis, charge administrative astronomique...

1.2 Pour le personnel enseignant

1.2.1 Au niveau pédagogique :

- Au niveau des principes sous-tendant la réforme laquelle a été implémentée dans des temps très courts, nous déplorons qu'il y ait eu peu/pas de formation des enseignants leur permettant de comprendre, d'adhérer et de s'approprier le nouveau modèle.
- On a trop souvent créé des UE au petit bonheur la chance sans nécessairement que cela soit cohérent et puissent réellement aboutir à une évaluation intégrée. On peut espérer que progressivement ces incohérences pourront être corrigées. Mais toute réforme des grilles se traduit par des difficultés nouvelles d'adaptations des PAE des étudiants (qui parfois doivent recommencer certaines activités d'apprentissage pourtant réussies)
- Il est souvent très difficile d'adapter les enseignements face à un auditoire très hétérogène
- On peut regretter aussi que les débats au sein des jurys de délibération qui ne réunissent pas toujours l'ensemble des enseignants mais les seuls responsables d'UE, ont fait place à un processus assez mécanique qui pose des questions pédagogiques, dont celle de la cote absorbante: Celle-ci présente une certaine radicalité par sa simplicité mais traduit surtout les incohérences persistantes au sein de certaines UE, au détriment des étudiants.
- Afin de rétablir une plus grande cohérence des parcours académiques des étudiants, la fonction des conseillers académiques auraient pu être une réponse. Mais nous devons déplorer que trop souvent ce n'est pas le choix qui a été fait par les institutions. Le budget qui a été dégagé pour cette fonction s'est avéré bien trop faible et n'a pas toujours été utilisé pour assurer le suivi des PAE. On n'a pas nécessairement engagé. Et les conseillers désignés n'étaient pas nécessairement les personnes les plus aptes à guider les étudiants.

1.2.2 détérioration des conditions de travail :

- Disparition des grilles horaires ; Or un ECTS est une norme relative quant à la charge d'un enseignant : cela peut varier d'une formation à l'autre, d'une école à l'autre et même d'une UE à l'autre.
- Diminution du nombre de semaines de cours – ce qui se traduit automatiquement par une densification de la charge hebdomadaire puisque le nombre d'heures liées à un temps plein est resté identique
- Carcan de la quadrimestrialisation : ne permet plus de répartir la charge d'un enseignant sur l'ensemble de l'année entraînant ainsi un profond déséquilibre de la charge d'un quadri à l'autre (Pour certain, on constate des charges d'enseignement pouvant aller jusqu'à 32h/semaine durant un quadri) , Des AA anciennement réparties sur toute l'année, ont dû être scindées artificiellement multipliant dès lors les temps d'évaluation (et de corrections).
- Afin de répondre à l'individualisation des parcours et éviter des juxtapositions d'examens, on déplore également un allongement des sessions au détriment des droits des enseignants qui ont de plus en plus de mal à pouvoir prendre réellement leurs 7 semaines de vacances d'été.

Nous revendiquons

- La suppression du carcan de la quadrimestrialisation pour des raisons autres que pédagogique (mais également pour mieux équilibrer la charge de travail tout au long de l'année)
- La mise en œuvre de l'article 121 al 1

Article 121. - Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement

Il s'agit de réintroduire la notion d'heures, et de grilles minimales exprimées en heures, seul critère permettant d'évaluer réellement la charge d'un enseignant

- Dans les HE et les ESA, une plus grande homogénéisation menant à un même diplôme des programmes entre institutions afin de permettre ainsi une réelle mobilité d'établissement à établissement (un des objectifs du décret).
- Une attention soutenue et des moyens afin d'assurer une réelle démocratisation de l'enseignement supérieur par un refinancement qui permette de sortir progressivement de l'enveloppe fermée et prenne en compte dans le financement des établissements, le profil socio-économique des étudiants et les besoins de remédiation au sein du bloc 1.

04/06/2020

5 juin 2020

Réformer le décret Paysage

*Contribution de la CNE-Universités
dans le cadre de la préparation de l'avis de l'ARES
sollicité par la Ministre de l'Enseignement supérieur sur l'évaluation du décret Paysage*

Dans son mémorandum en vue des élections communautaires de mai 2019, la CNE-Universités indiquait, *in tempore non suspecto*, que, cinq ans après la mise en œuvre du décret Paysage, il était indispensable de faire une première évaluation tant du titre II concernant les structures que du titre III (organisation des études) dont l'application a occasionné une surcharge administrative importante.

LA CNE-Universités précisait ainsi cette demande :

« Si l'engagement, en 2018, de 90 conseillers académiques a permis de réduire la pression exercée sur le personnel concerné, une simplification des procédures pour alléger la charge administrative – qui reste importante – demeure indispensable.

S'agissant du parcours individualisé de la formation des étudiant·es, il semble nécessaire de vérifier au niveau institutionnel, dans chaque université et au sein de l'ARES, la pertinence, en particulier sous l'angle de la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, de ce dispositif du décret Paysage. »

La Déclaration de Politique de la FWB 2019 - 2024 a prévu cette évaluation du décret Paysage.

Le 15 mai 2020, la Ministre de l'Enseignement supérieur a formellement demandé que l'avis de l'ARES sur l'évaluation du Titre III (organisation des études) du décret lui soit transmis pour le 30 juin 2020.

On trouvera donc ici la contribution et les propositions de la CNE-Universités à cet effet.

Voici l'avis exprimé en février 2020 par une déléguée CNE-Universités et qui est représentatif d'une large partie des opinions sur cette partie du décret Paysage relative à l'organisation des études.

« Le décret Paysage est difficilement compréhensible pour les étudiant·es qui se voient responsabilisé·es à outrance au niveau des procédures administratives. Ils·elles sont là pour apprendre et étudier. L'illusion, entretenue par le décret de pouvoir faire des choix, les contraint, les bloque et leur demande beaucoup d'énergie pour établir des stratégies. Il nous semble qu'on est loin de l'objectif initial du décret et de la mission première d'un·e étudiant·e ».

1. Délimiter la durée effective des études supérieures universitaires

Dans son dernier rapport, le Conseil supérieur de l'Emploi souligne le faible taux d'emploi des jeunes belges francophones de moins de 24 ans, comparé aux pays voisins, en raison de l'allongement de la durée des études, et préconise de « limiter la flexibilité du système » afin de « raccourcir la durée effective des études supérieures » (*Conseil supérieur de l'Emploi, rapport 2019. Plus d'actifs pour une économie prospère et inclusive*).

Le décret « Bologne », puis le décret « Paysage », ont contribué à l'allongement de la durée des études dans l'enseignement supérieur en FWB, ce qui induit une entrée plus tardive des jeunes belges francophones diplômé·es dans la vie professionnelle.

La durée plus longue des études provoque un coût social et financier à plusieurs niveaux :

- Des coûts plus élevés pour les parents qui doivent assurer le viatique de leurs enfants aux études pendant une plus longue période ;
- Un accroissement de la précarisation d'une partie des étudiant·es, obligé·es de plus en plus à recourir à l'aide des CPAS, à des bourses et à l'aide sociale des universités ;
- Une perte de revenus pour les jeunes qui doivent postposer leur entrée dans la carrière professionnelle ;
- Une massification de l'enseignement rendant l'encadrement des étudiant·es plus difficile et complexifiant les conditions de travail des personnels en contact avec les étudiant·es (enseignant·es, personnel administratif, assistant·es, ...).

Afin de permettre aux jeunes générations d'accéder à l'emploi plus rapidement et de réduire la précarité chez les étudiant·es, il faut absolument limiter la durée des études dans l'enseignement supérieur universitaire en adoptant une gestion fine des reports de crédits par année ou bloc afin de limiter l'effet « casserole ». Il est en effet tout à fait possible de former intellectuellement de jeunes professionnel·les au cours d'études d'une durée plus raisonnable qu'actuellement. À tout le moins, il faut mettre en place un système permettant aux étudiant·es de respecter le délai d'études annoncé sans allongement indéfini par des « casseroles ». Le système hybride résultant de l'accumulation Bologne/Paysage n'est pas adéquat. Par ailleurs, il ne convient pas non plus de réduire la durée de la formation uniquement pour des questions d'employabilité. La juste durée de formation pour le métier visé doit être respectée de façon à acquérir l'ensemble des compétences utiles à l'exercice de ce métier.

Pour les étudiant·es primo-arrivant·es, l'enseignement supérieur doit accroître le taux de réussite, et donc de diplomation, par rapport au nombre d'étudiant·es inscrit·es dans les établissements, afin de leur offrir une formation de base de qualité.

Dans un second temps, pour les étudiant·es déjà diplômé·es une première fois, des formations continuées, des formations de spécialisation, des doctorats, etc. peuvent être programmés afin d'approfondir la formation initiale, tout en restant compatibles avec l'exercice d'un emploi ou susceptibles de fournir des rentrées financières propres.

2. Résoudre les contradictions entre dispositions décrétales

La clarification du statut d'« étudiant·e » dans les différents décrets de la FWB apparaît nécessaire, pour le faire correspondre aux personnes régulièrement inscrites dans un établissement et ayant payé au moins une partie du minerval. Dans ce but, il est proposé :

- d'uniformiser la notion d'étudiant·e et les délais de reconnaissance de ce statut dans les différentes législations communautaires sur l'enseignement supérieur, sur l'octroi des bourses, sur l'accès à l'aide sociale des institutions, sur la « finançabilité » afin d'éviter que des étudiant·es régulièrement inscrit·es n'obtiennent plus de bourses ou soient non finançables. Cette absence d'uniformisation provoque de la surcharge administrative dans les établissements.¹
- de résoudre la contradiction entre, d'une part, l'absence de durée des études prévue par le décret « Paysage » et, d'autre part, la fixation d'une durée maximale des études, prévue par le décret « Financement » du 11 avril 2014.
- de ne plus imposer aux établissements de désinscrire tous les étudiant·es en défaut de paiement au 1^{er} février pour ensuite leur imposer de les réinscrire s'ils·elles introduisent simplement un recours (qui n'est en général pas instruit). Cela demande une énergie importante aux équipes et engendre des complications inutiles tant pour les services administratifs que pour l'étudiant·e.

3. Éviter l'accumulation de « casseroles » en cours de cursus par une réorientation plus précoce et préciser la notion de réussite

Mesures proposées :

- Accroître les moyens financiers et humains pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur de s'acquitter des tâches pédagogiques et administratives liées à l'encadrement des étudiant·es de première génération : aide à la réussite, enseignement inclusif, aide à l'orientation et à la réorientation, etc.
En effet, les moyens doivent se concentrer prioritairement sur les étudiant·es de 1^e génération, notamment ceux·celles en échec à l'issue de la première session de janvier (en vue d'une réorientation) ou en échec à l'issue de la première année (évaluation de leur projet, lacunes dans les prérequis, etc.).
- Identifier clairement cet effort d'encadrement et de réorientation dans les comptes des universités.
- Pour les étudiant·es de 1^e année de bac n'ayant pas obtenu les 60 crédits synonymes de réussite, limiter à X crédits la possibilité d'anticiper des cours de l'année ultérieure, afin d'éviter un sentiment erroné de « réussite » des étudiant·es.
- Pour les étudiant·es de 1^e année de bac en situation d'échec, prévoir un nombre minimal de crédits leur permettant de continuer dans le cursus. En cas de non-réussite de X crédits en fin de 1^e année, les inciter à une réorientation, avec l'aide d'un·e conseiller·e pédagogique de l'institution, dans le but de permettre à ce type d'étudiant·e de se rendre plus rapidement compte de son échec et ainsi de se réorienter (plutôt que de le·la maintenir "sous perfusion" jusqu'à ce qu'il·elle ne soit plus finançable).

¹ Cette proposition est prévue dans le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté Française n° XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de promotion sociale qui a été examiné par le Conseil d'administration de l'ARES le 26 mai 2020. Cet arrêté n'est pas publié au moment de l'envoi de la présente note.

- Pour les étudiant·es de 1^e année de bac en échec, mais ayant réussi un minimum de X crédits, prévoir un programme de remédiation leur offrant la possibilité de poursuivre leur cursus avec un maximum de chances.
- Pour les étudiant·es de bac, établir la notion de réussite du cycle comme condition préalable au passage dans un autre cycle (celui de master) ; rétablir la souveraineté des jurys de master pour ce qui est de l'acceptation de maximum 5 crédits de bac non réussis pour permettre à un étudiant·e de bac d'entamer un nombre limité de X crédits isolés du cycle de master. Ceci doit permettre à la fois d'éviter que des étudiant·es non diplômé·es en bac s'inscrivent en master tout en accumulant des « casseroles » jusqu'à la fin du cycle de master et s'y retrouvent bloqué·es. Cela doit éviter également le chaos administratif lié au passage d'un établissement à un autre d'étudiant·es n'ayant pas encore terminé leur bac dans le premier établissement et débutant un nouveau cycle dans un second établissement.
- Limiter au début du 2^e quadrimestre les possibilités de réorientations des étudiant·es de 1^{er} bac dans une autre filière à la condition qu'elles s'effectuent dans le même établissement (afin de réduire les difficultés administratives actuelles liées au financement et à la réinscription dans un autre établissement).

4. Développer de nouvelles opportunités en master

- Permettre à des étudiant·es belges et étranger·es disposant d'un master 60 d'accéder directement au master de spécialisation
- Favoriser les co-diplomations entre établissements belges francophones dans les zones géographiques où les universités et hautes écoles n'ont pas de siège social ou dont l'offre s'avère insuffisante afin de rapprocher certaines offres d'enseignement d'un public plus défavorisé qui en a véritablement besoin.

5. Prévoir une période transitoire pour les étudiant·es en cours de parcours, non finançables ou en échec récurrent

- Une période transitoire limitée à une année académique (soit trois sessions d'examen) doit être instaurée pour les étudiant·es atteignant les limites décrétales au niveau de leur finançabilité ou bloqué·es dans leur cursus en raison de la persistance de « casseroles » non réussies. Cela pourrait se faire via un moratoire d'une année, après quoi les anciens étudiant·es devraient entrer dans le cadre du décret modifié. Ceci afin d'éviter la perpétuation de parcours individuels atypiques provoquant la désorganisation des cursus.

6. Évaluer les certificats d'universités

Au vu de l'inflation du nombre de certificats d'universités (article 74, alinéa 5 du décret paysage), la CNE demande une évaluation institutionnelle de ces certificats, sur le même modèle que l'évaluation des formations continues subsidiées par la FWB (même article 74, alinéa 6). En effet, ces certificats occupent du personnel, des ressources et du temps dans un contexte déjà tendu.

7. Réduire la charge de travail des personnels des universités

Comme le démontraient déjà en décembre 2016 les résultats de l'enquête réalisée par la CNE et la CSC/SP sur les évolutions du travail du personnel des universités suite à l'introduction du décret « Paysage » à la rentrée académique 2015-2016, certaines dispositions décrétales ont eu un impact majeur sur les conditions de travail des personnels en charge de l'encadrement des étudiant·es :

- le personnel académique ayant des responsabilités institutionnelles ;
- le personnel académique en charge de l'enseignement aux étudiant·es ;
- les assistant·es et les membres du PATGS en charge de l'encadrement pédagogique ;
- les personnels PATGS en lien avec l'enseignement.

Il existe un consensus quant à la surcharge de travail et à la bureaucratisation qu'induit l'application de certaines dispositions du décret « Paysage ». La réforme a dû être assumée avec des outils informatiques et des locaux peu adaptés ainsi qu'avec un cadre de personnel non évolutif, si l'on excepte l'engagement tardif de « conseillers académiques » dont l'emploi n'est même pas stabilisé au cadre du budget ordinaire des institutions.

Sur le terrain, l'application du décret pose de lourdes difficultés à une série de personnels :

- les personnels des services d'inscription ;
- les horaristes (en charge des horaires de cours et d'examens) ;
- les personnels des services facultaires ;
- les PATGS en charge de l'information et de l'encadrement des étudiant·es ;
- les assistant·es en charge des travaux pratiques ;
- les gestionnaires des auditoires (en charge des plages horaires pour les cours et les examens) ;
- les président·es et secrétaires de jury d'examen (aux prises à de multiples questions et recours des étudiant·es) ;
- les personnels de l'administration centrale (pour les recours juridiques, l'application formelle des dispositions décrétales, la présence dans les diverses commissions de l'ARES et de pôles, etc.).

Des résultats de l'enquête de 2016, se dégagent déjà plusieurs souhaits d'améliorations à apporter au décret « Paysage » :

- réduire la charge de travail de tous les personnels concernés (académiques, assistant·es et PATG en lien avec l'enseignement) ;
- réduire la complexité du parcours étudiant·e individualisé, en augmentant sa lisibilité et en limitant les possibilités pour les étudiant·es de reporter des crédits d'une session à l'autre voire d'une année à l'autre ;
- rétablir la notion de réussite pour les étudiant·es ;
- faciliter l'organisation des horaires de cours et des examens ;
- réduire l'allongement disproportionné des études supérieures en raison de son coût social ;
- réduire la complexité de la validation des programmes des étudiant·es ;
- établir des prérequis clairs, basés sur les compétences et notions de base à acquérir, permettant et conditionnant l'avancée dans le cursus ;
- limiter le nombre de recours par les étudiant·es en rendant plus lisibles les programmes de cours et les conditions de réussite ;
- réduire les possibilités « d'ingénierie » de l'accumulation des crédits par les étudiant·es et recentrer le parcours sur l'acquisition des compétences ;
- améliorer le taux de réussite, et en finale le taux de diplomation des étudiant·es de l'ensemble de l'enseignement supérieur, afin qu'ils·elles puissent accéder dans de bonnes conditions et plus rapidement à l'emploi.

Cette enquête a été l'un des éléments incitatifs conduisant à plusieurs adaptations du décret « Paysage » entre 2017 et 2019. Ces modifications, soutenues par la CNE-Universités, ne sont cependant pas encore suffisantes pour réduire efficacement la surcharge de travail des personnels concernés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - 26 MAI 2020

Commission d'aide à la réussite – Rapports des conseillers académiques

Date de rédaction : 24 février 2020

Auteur : Affaires académiques

Annexes : 2 annexes :

1. Note de cadrage

2. Synthèse commune aux écoles supérieures des arts, hautes écoles et universités

Rétroactes

Le décret-programme du 19 juillet 2017 portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, a permis aux écoles supérieures des arts, hautes écoles et universités d'engager des conseillers académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué.

Ces établissements sont ainsi invités à remettre chaque année à la Ministre de l'Enseignement supérieur ainsi qu'à la Commission de l'aide à la réussite de l'ARES (CAR) un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, conformément à l'article 12 dudit décret.

Analyse

En sa séance du 18 février 2020, la CAR a finalisé l'analyse des 41 rapports pour l'année académique 2018-19. Celle-ci se présente sous la forme d'une synthèse commune aux écoles supérieures des arts, hautes écoles et universités.

Pour chacune des missions des conseillers académiques telles que décrites en l'article 11 du décret-programme, elle fait mention des difficultés auxquelles ceux-ci restent confrontés (*comme mentionnées dans les rapports 2017-18*). Elle pointe en outre, pour chacune de ces difficultés:

- » le nombre d'établissements qui la rencontrent,
- » les raisons de sa persistance,
- » les procédures mises en place par certains établissements en vue de la lever,
- » les propositions d'adaptation – organisationnelles ou décrétales – pour la solutionner.

Malgré le travail réalisé sur le terrain et les initiatives, diverses et variées, mises en place par l'ensemble des établissements, il est apparu que certaines difficultés ne pourront être levées sans modifications décrétales. La CAR a ainsi décidé de faire part des éléments qu'elle estime devoir être pris en compte en vue d'une révision du décret « Paysage » et les a indiqués dans la note de cadrage en annexe.

Décision

Prendre acte de l'analyse et des propositions de la CAR, avant transmission au Gouvernement

COMMISSION DE L'AIDE À LA RÉUSSITE

ANALYSE DES RAPPORTS 2018-19 DES CONSEILLERS ACADÉMIQUES

NOTE DE CADRAGE

01. RÔLE CENTRAL DES CONSEILLERS ACADÉMIQUES

La pérennisation de la fonction de conseiller académique a permis aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, par la mise en place d'**initiatives** diverses et variées en leur sein, de lever une partie des difficultés qui avaient été pointées dans les rapports 2017-18.

La **situation sur le terrain** reste néanmoins **préoccupante** en raison notamment du manque de souplesse du système d'organisation induit par le décret « Paysage ». Après deux années de fonctionnement des conseillers académiques, force est de constater que **de nombreuses difficultés ne pourront être levées que par des modifications décrétales**.

Les conseillers académiques jouent aujourd'hui et plus que jamais un **rôle central** au travers des missions qui leur sont conférées pour répondre aux **besoins croissants du terrain**, que ce soit dans l'information et le soutien aux étudiants et aux équipes pédagogiques et administratives, que dans la gestion de l'ensemble des dimensions relatives à l'élaboration des programmes annuels des étudiants (PAE). Outre l'élaboration des PAE, leurs actions sont directement en lien avec la mise en place des conditions permettant de viser la réussite des étudiants.

Ces besoins sont également présents dans les établissements d'enseignement supérieur de **promotion sociale**, raison pour laquelle la CAR réitère sa demande de voir ces établissements, au même titre que les autres, bénéficier d'un **budget** pour la fonction de conseiller académique, ce qui n'est pas le cas actuellement.

02. MÉTHODOLOGIE ET MODE DE PRÉSENTATION DE LA SYNTHÈSE

La synthèse annexée à la présente note a été réalisée sur la base du **canevas** proposé aux établissements pour l'envoi de leur rapport. Ce canevas avait été élaboré **au regard des difficultés soulevées** par la majorité des établissements dans les rapports 2017-18.

Les quatre missions attribuées aux conseillers académiques en l'article 11 du décret-programme du 19/07/2017 *portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse* y sont dénommées « axes ».

Dans un premier temps, une synthèse des rapports a été conçue par forme d'enseignement. Au vu du peu de divergence constatée entre les trois formes, il a ensuite été décidé de construire **une seule et même synthèse commune**, présentée en annexe comme synthèse finale. Celle-ci fait mention, **pour chacune des difficultés de chaque axe** :

- » du nombre d'établissements qui rencontrent cette difficulté
- » des raisons de sa persistance
- » des procédures mises en place par certains établissements pour la lever
- » des propositions d'adaptation – organisationnelles ou décrétales – pour la lever.

03. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE LA CAR

Deux types de difficultés ont été identifiés :

- » celles qui peuvent être levées partiellement grâce aux initiatives mises en place par les établissements
- » celles qui ne peuvent être levées sans modifications décrétales.

La CAR souhaite présenter dans cette note les difficultés dont l'occurrence est particulièrement élevée. Celles-ci sont classées selon les deux types précités, ainsi que par ordre décroissant d'occurrence au sein des établissements.

03.1 / DIFFICULTÉS QUI PEUVENT ÊTRE LEVÉES PARTIELLEMENT GRÂCE AUX INITIATIVES MISES EN PLACE

La **compréhension des logiques du décret « Paysage » par les étudiants** reste problématique dans l'ensemble des établissements. Malgré le renforcement des séances d'information, la multiplication des canaux de diffusion de l'information et l'intensification des moments de rencontre (à différentes périodes clés de l'année académique et du parcours des étudiants), des outils de communication uniformisés s'avèrent nécessaires. Si l'individualisation des parcours demeure aussi importante à l'avenir, l'intensification de l'information aux étudiants restera un incontournable. Il en va de même pour l'**appropriation des logiques décrétales** par les enseignants et les équipes administratives, pour qui cela se révèle difficile dans 75% des établissements. La complexité du cadre législatif et ses évolutions constantes renforcent cette difficulté pour les membres du personnel nouvellement engagés.

La **grande diversité des profils** des étudiants, ainsi que les **caractéristiques inhérentes des unités d'enseignement (UE)**, dont le caractère indivisible et la composition en différentes activités d'apprentissage (AA), sont des difficultés rencontrées par 75% des établissements dans l'élaboration des PAE. C'est ainsi que certains sont revenus ou envisagent de revenir au système 1 UE = 1 AA.

La difficulté d'élaboration des PAE est accentuée par l'**absence d'un logiciel abouti de gestion des études** permettant l'intégration de l'individualisation des parcours depuis la mise en œuvre du décret « Paysage ». Cette difficulté est pointée par plus de 50% des établissements et touche principalement ceux dont la taille ne permet pas d'investir dans l'élaboration de programmes informatiques.

L'ensemble des **bonnes pratiques** des établissements sont **listées dans la synthèse annexée à cette note** et pourraient donc être partagées entre eux, le cas échéant.

03.2 / DIFFICULTÉS QUI NE PEUVENT ÊTRE LEVÉES SANS MODIFICATIONS DÉCRÉTALES

Il apparaît très clairement que de nombreuses difficultés pourraient être levées par une **plus grande flexibilité** dans l'élaboration des PAE. L'ensemble des établissements proposent ainsi de modifier la **règle des 55 crédits** ainsi que les **conditions actuelles d'allègement académique**, et ce, en vue de lever les difficultés suivantes :

- » la conciliation du respect des règles de construction des PAE (55 crédits) et des réalités pédagogiques (pré- et corequis)
- » la gestion de la multiplication de l'individualisation des PAE
- » les contraintes des horaires de cours (et de facto la gestion des conflits horaires)
- » la limitation des choix des étudiants dans la composition de leur PAE
- » la gestion des pré- et corequis.

Le **respect des délais d'élaboration des PAE** pose également un problème majeur, au vu de la **quantité de dossiers** à traiter en début d'année académique, celle-ci étant renforcée par l'individualisation des parcours des étudiants. Il est dès lors proposé d'avancer la date limite d'inscription ou d'augmenter les délais précités, tout en veillant à ce que cette 2e solution ne retarde pas l'obtention des PAE par les étudiants.

Les établissements pointent en outre une perte de cohérence pédagogique dans l'élaboration des PAE en raison de la nécessité, voire de l'obligation, de lever des **pré- ou corequis** pour respecter la règle des 55 crédits. Ils proposent ainsi majoritairement de supprimer cette obligation si le caractère incontournable d'un pré- et/ou corequis est justifié.

La **disparition de la notion d'année d'études** renforce les difficultés de construction d'un parcours cohérent sur le plan pédagogique car de nombreux étudiants n'ont plus de vision claire de leur positionnement dans leur cursus. Cela mène de surcroît à une confusion entre l'obtention minimale des crédits et la notion de réussite par les étudiants.

En vue d'une révision du décret « Paysage », la CAR estime que les éléments suivants devraient être pris en compte :

- » **un abaissement de la règle des 55 crédits comme PAE minimum, avec un seuil « plancher » à 45 crédits par exemple**
- » **un élargissement des conditions d'allègement à la demande des étudiants**
- » **un avancement de la date limite d'inscription**
- » **une différenciation entre cette dernière et la date limite de remise des PAE.**

① Les termes utilisés dans cette note doivent être entendus dans leur sens épiciène, en sorte qu'ils visent les femmes et les hommes.

ABRÉVIATIONS UTILES À LA LECTURE DES SYNTHÈSES (VOIR ANNEXE)

Les **abréviations fréquemment utilisées** dans les tableaux de synthèse sont les suivantes :

- » **AA** : activité d'apprentissage
- » **CA** : conseiller académique
- » **EES** : établissement d'enseignement supérieur
- » **PAE** : programme annuel de l'étudiant
- » **RC** : référentiel de compétences
- » **SAR** : service d'aide à la réussite
- » **TD** : travaux dirigés
- » **TP** : travaux pratiques
- » **UE** : unité d'enseignement
- » **Q1** : 1^{er} quadrimestre (/2 et 3)
- » **VAE** : valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle.

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : compréhension des logiques du décret « Paysage » par les étudiants

Existante : 41/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Complexité de la législation et de sa vulgarisation (notions de finançabilité, évaluation par compétences, articles sujets à diverses interprétations, etc.)**
- **Modifications à répétition du décret (nécessité d'appropriation constante de nouvelles règles)**
- **Disparition de la notion d'année d'études et manque de définition claire de la réussite**
- Individualisation des parcours (informations non transposables d'un étudiant à l'autre)
- **Forte différence entre le système d'enseignement secondaire et universitaire (ce qui nécessite un temps d'adaptation)**
- **Arrivée chaque année de nouvelles cohortes d'étudiants non informés (travail de sensibilisation à réitérer)**
- **Manque de moyens humains (surcharge administrative en début d'année académique empêchant les CA d'informer l'ensemble des étudiants sur les principes du décret)**
- **Diffusion d'informations erronées sur les forums étudiants et réseaux sociaux**
- Faible taux de participation des étudiants aux séances d'information organisées par les établissements
- Nombre important d'étudiants étrangers

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Organisation, à différents moments de l'année académique, de séances d'information à destination des étudiants sur les logiques du décret (terminologie, conditions de réussite, notions de finançabilité, etc.)**
- **Multiplication des canaux de diffusion d'informations aux étudiants (email, plateforme d'e-learning, valves électroniques, intranet étudiant, sites web, etc.)**
- **Élaboration de divers « outils » pour aider à la compréhension des règles du décret :**
 - FAQ « Paysage »
 - tutoriel et vidéos institutionnelles sur les règles de constitution d'un PAE
 - brochure « programme » ou guide pratique
 - outils permettant la visualisation de la progression dans un cycle
 - fiches explicatives « types » selon les situations
- Accueil personnalisé des étudiants selon leur « statut » (nouveaux, ayant validé entre 30 et 44 ECTS, en poursuite de cycle, en année diplômante, etc.)
- Organisation de rencontres entre étudiants (explications par les pairs et témoignages de situations vécues)
- **Rencontres individuelles avec les étudiants, organisation de permanences et possibilité de contact quasi permanent par email en dehors de ces dernières**
- **Intervention en 1^{re} ligne de conseillers en information auprès des étudiants**
- **Existence d'un service d'information sur les études pour guider les étudiants de manière plus globale**
- Convocation systématique des étudiants qui n'ont pas validé 45 ECTS

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Clarification des logiques d'« accumulation » de crédits et révision des règles de financement**
- **Renforcement de séances d'information obligatoires pour les étudiants à parcours « problématiques » (à cheval sur plusieurs blocs, etc.)**
- **Information aux étudiants sur les logiques du décret dès la dernière année du secondaire et lors des journées portes ouvertes (passage de vidéos informatives, etc.)**
- **Création d'outils plus clairs et attrayants à l'attention des étudiants (par les EES, la FWB, les Pôles et/ou l'ARES)**
 - support explicatif de vulgarisation du décret (plaquettes, outils numériques interactifs, fiches-outils, etc.)
 - PWP de présentation des logiques du décret pour la rentrée académique
 - forum « FAQ »
- Concertation avec les représentants étudiants
- Réalisation de sondages pour mieux cibler les points d'incompréhension du décret (Woodclap, etc.)
- Utilisation des statistiques de réussite et d'abandon pour conscientiser les étudiants aux risques d'allongement des études et à la non-finançabilité

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : appropriation des logiques du décret « Paysage » par les enseignants et les équipes administratives

Existante : 32/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Complexité et rigidité des règles du décret (notions de finançabilité, etc.)**
- **Accumulation de différentes réformes survenues coup sur coup, entraînant une perte de repères et une complexification législative**
- **Évolutions constantes des dispositions décrétales (modifications à répétition)**
- **Manque d'appropriation des logiques du décret par les enseignants qui n'y voient que des contraintes**
- **Arrivée chaque année de nouveaux engagés**
- Membres du personnel à faible charge de travail dans l'établissement
- Conflit entre la logique des points et l'évaluation par compétences

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Organisation de réunions d'information, de concertation et de formations entre et pour l'ensemble des équipes (rappel des règles décrétales de base, des récents changements, etc.)**
- **Mise en place d'un système de partage de bonnes pratiques et d'une concertation entre les acteurs impliqués**
- Accompagnement des nouveaux enseignants (intégrant une formation sur le décret et ses implications)
- **Mise en place d'une veille informative sur les modifications décrétales**
- Élaboration d'un vade-mecum en cas de changements décrétaux
- Accompagnement des enseignants dans la rédaction des fiches ECTS
- Explication aux enseignants des possibilités de parcours multiples lors des délibérations ou des commissions des études
- Engagement des CA grâce au budget additionnel qui a été alloué par le Gouvernement

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Adaptation des logiques du décret aux réalités du terrain**
- **Préparation d'un document de synthèse à destination des enseignants et des équipes administratives sur les logiques du décret (par l'ARES par exemple)**
- Systématisation de séances d'information, principalement à destination des nouveaux enseignants (mise en place d'une politique d'information sur les logiques décrétales)
- Intervention du Pôle académique auprès des acteurs (rencontres-débats, colloques, élaboration d'un document informatif de référence, etc.)
- Respect du calendrier académique lors des modifications décrétales

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : conciliation du respect des règles de construction des PAE (60 ECTS) et des réalités pédagogiques (pré-et corequis)

Existante : 33/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Obligation d'établir un PAE égal ou supérieur à 55 ECTS**
- **Cohérence pédagogique des pré- et corequis**
- **Prise en compte des critères de finançabilité dans la construction des PAE**
- **Importance de la taille de certaines UE**
- **Incompatibilités horaires**
- Obligation de présence des étudiants à certaines AA
- Problématique des étudiants qui arrivent en 2^e cycle avec des « casseroles » du 1^{er} cycle

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Modifications décrétales, apportées notamment par le décret dit « Fourre-tout III » (art. 100 et 141)**
- **Révision des programmes et/ou limitation de la quantité de pré- et corequis**
- **Transformation des pré- en corequis**
- **Modification du programme d'études par un fractionnement des UE dont la pondération ECTS est forte**
- Guidance individuelle et/ou collective des étudiants pour l'élaboration de leur PAE (création d'une adresse générique pour toute question relative à la finançabilité, etc.)
- Recommandations pour l'organisation horaire en fonction des difficultés repérées dans la construction des PAE l'année académique précédente
- Recours aux allègements pour les cas plus problématiques

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Adaptation des logiques du décret aux réalités du terrain**
- **Possibilité d'élaborer un PAE inférieur à 55 ECTS**
- **Mise en place d'un seuil « plancher » du PAE égal ou inférieur à 45 ECTS sur justification**
- **Élargissement des possibilités d'allègement pour raison pédagogique**
- Catégorisation des pré- et corequis selon qu'ils sont incontournables ou non

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : gestion de la multiplication de l'individualisation des PAE

Existante : 35/41

Nouvelle : 3/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation du nombre de PAE**
- **Mobilité étudiante entre établissements (avec incompatibilité des grilles programmes)**
- Modifications des programmes en cours de cursus
- Déstructuration des PAE suite aux échecs accumulés, aux conflits horaires, etc.
- **Manque de temps pour le personnel administratif en raison de la multiplication des tâches**
- **Respect des délais légaux (timing serré entre les délibérations et l'élaboration des PAE notamment)**
- Existence d'incohérences dans le système d'« accumulation » de crédits

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Intervention du SAR auprès des étudiants pour les conscientiser à l'importance de valider l'entièreté de leur PAE**
- Mise en place de différents moyens de contact avec les étudiants : permanences, RDV individuels, adresses email spécifiques pour la constitution des PAE, tutoriels, etc.
- Création d'un système informatique permettant à l'étudiant de créer lui-même son PAE
- **Élaboration de PAE « types » pour les étudiants à cheval sur plusieurs blocs**
- Archivage des motivations conduisant à des levées de prérequis
- Mise en place d'un tableau de synthèse sur l'avancement des dossiers d'élaboration des PAE
- **Engagement des CA grâce au budget additionnel qui a été alloué par le Gouvernement**

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Modifications décrétales (prolongation du délai d'élaboration des PAE, etc.)**
- Augmentation du nombre de contenus minimaux communs entre établissements
- Élaboration de PAE « types »
- **Mise à disposition de moyens humains et financiers supplémentaires**
- Publication d'une fiche explicative des procédures de constitution des PAE
- Mise en place, par les Pôles, d'un outil de correspondance technique des UE entre établissements

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : gestion dans le temps de l'élaboration des PAE

Existante : 32/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Nécessité de clôturer les PAE dans un laps de temps trop restreint pour respecter les échéances décrétales**
- **Étalement des inscriptions jusqu'au 31 octobre**
- **Augmentation constante du nombre d'inscriptions tardives (au-delà du prescrit légal)**
- **Forte individualisation des PAE**
- **Conflits horaires**
- Cohérence pédagogique des pré- et corequis
- **Manque de conscientisation des étudiants sur l'importance de remettre leur PAE au plus vite**
- Contestation des PAE déjà proposés
- **Surcharge de travail des CA en début d'année académique**
- Multiplication du nombre d'acteurs impliqués
- Attente de la réponse de demandes de valorisation de crédits
- Modifications régulières des programmes de cours

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Mise en place de différents moyens de contact avec les étudiants : permanences, RDV individuels, adresses email spécifiques pour la constitution des PAE, tutoriels, etc.**
- Possibilité pour les étudiants de remettre anticipativement leur proposition de PAE
- Remise des pièces justificatives simultanément à la proposition de PAE
- Obligation pour les étudiants d'avoir validé leur PAE pour accéder aux contenus électroniques de leurs UE
- **Élaboration de PAE « types » (jurisprudence)**
- **Mobilisation d'une équipe très large d'encadrants autour des CA**
- Libération partielle des CA (de leurs activités pédagogiques) en début d'année académique

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise en place de moyens humains et financiers supplémentaires**
- **Prolongation du délai d'élaboration des PAE**
- Élaboration des PAE dès les délibérations de juin pour les étudiants n'ayant pas l'intention de représenter leur 2^e session
- Organisation de séances d'information pour les étudiants sur les délais de remise des PAE et sur l'importance de proposer leur PAE le plus tôt possible

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : gestion de la quantité de dossiers à traiter en début d'année académique

Existante : 34/41

Nouvelle : 3/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation de la population étudiante**
- **Forte individualisation des parcours**
- Augmentation des « doubles inscriptions »
- **Gestion de la quantité des PAE dans une période très chargée administrativement par ailleurs (insuffisance de moyens humains pour les pics administratifs)**
- **Lourdeur de la gestion (processus énergivore)**
- Possibilité de soumission de PAE non conformes par les étudiants, ce qui complexifie leur traitement
- **Délais trop courts, ce qui impacte l'égalité de traitement des dossiers et allonge le temps d'attente**
- Nombre élevé de réinscriptions au 3^e quadrimestre
- Simultanéité entre l'élaboration de l'ensemble des PAE et les demandes de modifications de PAE ayant déjà été distribués aux étudiants
- Comparaison de programmes pour les étudiants issus d'un autre établissement

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Engagement des CA grâce au budget additionnel qui a été alloué par le Gouvernement**
- Possibilité d'anticipation de la constitution des PAE (exemple : 19 août)
- Remise informatisée de la proposition de PAE à l'inscription
- Soutien individualisé offert aux étudiants

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise en place de moyens humains supplémentaires**
- Libération partielle des CA (de leurs activités pédagogiques) en début d'année académique
- **Élaboration de PAE « types » générés automatiquement par l'outil informatique**
- Limitation du choix des étudiants
- Élaboration des PAE dès les délibérations de juin pour les étudiants n'ayant pas l'intention de représenter leur 2^e session

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : gestion de la diversité des profils des étudiants

Existante : 30/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation de la diversité des profils**
- **Forte individualisation des PAE**
- **Augmentation du nombre d'étudiants en réorientation et à cheval sur plusieurs blocs**
- Augmentation de l'hétérogénéité des étudiants dans un même cours au-delà du bloc 1
- Augmentation des « doubles inscriptions »
- Augmentation du nombre de demandes d'aménagement raisonnable (cf. décret inclusif)
- **Manque de moyens humains**

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Recensement de parcours « types » (jurisprudence)**
- **Élaboration de tableaux de correspondance (entre programmes des différents établissements notamment)**
- **Collaboration étroite entre les CA et le SAR de l'établissement**
- Organisation de séances d'information collectives pour les parcours présentant des similitudes
- Permanences et entretiens individuels pour les étudiants

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise à disposition de moyens humains supplémentaires**
- **Partage de bonnes pratiques entre CA des différents établissements**
- Création d'un outil permettant de lister les équivalences des AA ou UE entre établissements

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : contrainte des horaires de cours

Existante : 36/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Existence d'étudiants à cheval sur plusieurs blocs**
- **Forte individualisation des PAE**
- **Multiplication des programmes**
- **Obligation de présence des étudiants à certaines AA (laboratoires, TP, TD, stages, etc.)**
- Absence de l'horaire du 2^e quadrimestre lorsque l'étudiant propose son PAE
- Début des AA avant la finalisation de l'ensemble des PAE (impossibilité de projeter des dédoublements cohérents)
- Contrainte des infrastructures limitant le nombre d'étudiants à une AA (labo, etc.)
- Multiplication du nombre et du type d'intervenants dans les AA
- Diminution du nombre de semaines dédiées aux AA (modification de la législation)
- Cohérence pédagogique des pré- et corequis
- Programmation d'AA sur différents sites géographiques pour une même formation

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Mise en place d'un logiciel permettant de visualiser la composition des horaires par l'étudiant au moment de la constitution de son PAE**
- Mise en ligne des horaires de cours dès le 1^{er} jour des inscriptions
- Forte flexibilité des CA et des horairistes (dépassement du temps de travail en début d'année académique)
- Élaboration anticipée de l'horaire du 2^e quadrimestre
- Dédoublement des groupes classes (possibilité pour un étudiant de ne pas être fixé à un groupe pour l'ensemble des AA)

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Possibilité d'élaborer des PAE inférieurs à 55 ECTS**
- **Possibilité de modifier le PAE en cours d'année académique**
- **Limitation de l'individualisation excessive des parcours**
- **Valorisation de l'enseignement hors présentiel (e-learning, en autonomie, etc.)**
- **Élargissement des plages horaires de cours**
- Élaboration de l'horaire du 2^e quadrimestre dès le début de l'année académique
- **Mise à disposition de moyens humains et financiers supplémentaires (dédoublement des groupes classes, etc.)**
- **Suppression de l'automatisation de l'inscription aux examens du Q3 (ce qui permettra de réaliser les PAE plus tôt et de tenter d'anticiper les conflits horaires)**
- Utilisation d'un logiciel mettant en avant les conflits horaires lors de la constitution des PAE

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Difficulté : absence d'un logiciel abouti de gestion des études

Existante : 27/41

Nouvelle : 2/41

Raisons de sa persistance :

- Absence d'un logiciel efficace de gestion des études fourni par la FWB
- Modifications fréquentes du décret

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- Mise en place d'un logiciel complémentaire pour la réalisation des PAE (par l'équipe informatique locale)
- Mise en place d'un outil informatique interactif et performant (interface): autonomie de l'étudiant pour la constitution de son PAE, interaction directe entre les différents intervenants, support informatique, aide à l'utilisation, etc.
- Opérationnalité du logiciel PRO ECO
- Mise en place d'un service informatique de référence pour les PAE

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- Mise à disposition d'un seul logiciel intégré par la FWB (administratif, élaboration des PAE, vérification de la conformité des programmes, etc.)
- Mise à disposition de moyens humains et financiers supplémentaires pour l'élaboration d'un outil adapté

AXE 1 : CONSEILLER L'ÉTUDIANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Autres difficultés/initiatives

Autres difficultés :

- Conséquence des crédits non acquis ou AA sur plusieurs blocs pour la possibilité de réaliser, en année diplômante, un échange Erasmus (si, en poursuite de cycle, crédits de bloc 3 déjà dans le PAE de l'étudiant, l'année suivante, il ne pourra peut-être pas effectuer un échange Erasmus car crédits susceptibles d'être échangés déjà acquis)
- Risques de non-finançabilité en année N+1 en fonction des choix de l'étudiant
- Difficulté d'établir les horaires d'examens et impossibilité de les dédoubler sans charge de travail complémentaire d'élaboration d'examens de difficulté comparable
- Mauvaise maîtrise de la langue française par les étudiants issus de l'étranger
- Impossibilité de fractionner de manière plus importante la charge de travail des CA (notamment lors des pics administratifs)
- Résistance au changement des programmes actuels en raison de l'arrivée prochaine de la RFIE

Autres initiatives :

- Mise en place d'entretiens obligatoires avec les étudiants pour l'élaboration des PAE
- Discussion des conditions d'élaboration des PAE lors des délibérations, sur base des expériences des années antérieures
- Organisation par l'ARES d'une journée de partage de pratiques
- Annonce anticipée aux étudiants des permanences des CA
- Mise à l'horaire plus tardive des AA pour lesquelles la présence est obligatoire (TP, labos, etc.)

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : compréhension des logiques du décret « Paysage » par les étudiants

Existante : 30/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- **Difficulté de comparaison des contenus de cours (différences de grilles de formation d'un établissement à l'autre)**
- **Réforme des programmes de cours (anciens/nouveaux programmes)**
- Incompréhension par les étudiants du refus de valorisation de certains crédits et/ou de l'ajout de certains crédits
- Manque de maîtrise de la logique de valorisation de crédits par les étudiants issus d'un système scolaire hors FWB

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Meilleure communication à destination des étudiants sur les démarches à accomplir en début d'année académique (lors des séances d'information, de la journée d'accueil, sur le portail intranet, sur le site internet, sur une plateforme de contact, etc.)**
- **Élaboration de divers « outils » pour aider à la compréhension du processus :**
 - forum « FAQ »
 - plaquettes explicatives ludiques
 - manuel d'accompagnement
- Accueil personnalisé selon le « statut » et le profil de l'étudiant
- Standardisation des formulaires de demandes

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Intensification de l'information aux étudiants sur les conditions à remplir pour la valorisation de crédits**
- Meilleure information des représentants étudiants sur les logiques du décret
- Diffusion pédagogique large par une plateforme FWB/ARES dédiée à la valorisation de crédits

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : maîtrise des logiques du décret « Paysage » par les enseignants et équipes administratives

Existante : 26/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- Différences de grilles de formation d'un établissement à un autre
- Modifications fréquentes de la législation
- Règles sujettes à différentes interprétations (manque de clarté de certains articles)
- Forte individualisation des parcours

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- Rappel régulier des règles aux équipes, via des séances d'information notamment, principalement en début d'année académique et/ou après l'élaboration des PAE
- Mise en place de moments de partage entre les différentes équipes (lors des journées pédagogiques, etc.)
- **Élaboration d'un vade-mecum à destination des enseignants**
- Élaboration de formulaires et procédures « types »
- Création d'un document reprenant la liste des valorisations de crédits les plus souvent demandées

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- Informations et explications spécifiques aux nouveaux engagés
- **Organisation par l'ARES de séances d'information sur le décret quand des modifications décrétales y sont apportées**
- Adaptation des logiques du décret aux réalités pédagogiques du terrain
- Création d'un vade-mecum

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : conciliation du respect des règles de construction des PAE (60 ECTS) et des réalités pédagogiques (pré-et corequis)

Existante : 27/41

Nouvelle : 2/41

Raisons de sa persistance :

- **Obligation d'établir un PAE égal ou supérieur à 55 ECTS**
- **Diversité des profils**
- Risques de non-finançabilité
- Cohérence pédagogique des pré- et corequis

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Limitation ou levée du nombre de pré- et corequis**
- **Transformation des pré- en corequis**
- **Division des UE (permettant plus de souplesse)**
- Informations auprès des étudiants concernant les règles de finançabilité
- Recensement des parcours « types » des étudiants

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Prise en compte prioritaire des réalités pédagogiques dans la législation**
- **Suppression de la contrainte des 55 ECTS en poursuite de cycle**
- **Assouplissement des conditions d'accès à l'allègement du PAE**
- Meilleure information aux étudiants sur les conséquences liées au fait de se réorienter ou de changer d'établissement

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : gestion du processus d'analyse et de traitement des demandes

Existante : 24/41

Nouvelle : 4/41

Raisons de sa persistance :

- **Difficulté de transmission des preuves probantes par les étudiants**
- **Difficulté de comparaison des contenus : pour un même intitulé d'AA, pour les cursus étrangers (sans ECTS et problématique de la maîtrise de la langue d'enseignement) ou encore pour les formations de l'ancien système**
- Modifications régulières des programmes
- Individualisation et multiplication des demandes
- Introduction tardive des demandes par les étudiants
- Augmentation du nombre de demandes et de réorientations
- Diversité des profils
- Absence d'un outil informatique adapté
- Procédure énergivore et chronophage

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Création d'un document de correspondance avec les formations identiques d'autres établissements**
- Mise en place d'une procédure harmonisée (introduction des demandes sous format papier, nécessité d'une copie certifiée conforme pour les relevés de notes, fiches ECTS, description des enseignements, etc.)
- Mise à disposition d'une « check-list » des documents nécessaires pour l'introduction d'un dossier complet
- **Constitution d'un historique des dispenses accordées pour avoir un référentiel d'année en année**
- **Mise en place d'outils informatiques (parfois évolutifs) pour simuler les valorisations de crédits**
- Introduction des demandes dès l'admission
- **Bonne information et accompagnement des étudiants (exemple : envoi par courriel à l'ensemble des étudiants d'un document explicatif sur l'introduction des demandes)**
- Mise en place d'entretiens individuels avec les étudiants pour améliorer les dossiers de demandes

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise en place d'outils informatiques plus intégrés qui permettraient d'inclure la demande de valorisation de crédits, d'annexer les pièces justificatives et éventuellement de valider la demande à distance (« full online »)**
- **Meilleure information aux étudiants pour la constitution de leur dossier**
- **Soumission des demandes au jury seulement lorsque le dossier est complet (réduit la perte de temps)**
- Mise en place d'une procédure stricte avec délais d'introduction d'un dossier complet (ne plus courir après les étudiants)
- Anticipation du moment d'introduction de la demande
- Possibilité d'introduction des demandes sur tout un cursus de formation (en une seule fois), et ce, même pour des UE ne pouvant être inscrites au PAE de l'étudiant l'année de demande

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : augmentation du nombre de demandes

Existante : 27/41

Nouvelle : 5/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation croissante du nombre d'étudiants, de réorientations et d'inscriptions tardives**
- Mise en place d'une politique d'information auprès des étudiants
- **Mobilité des étudiants dans les cursus et entre établissements**
- **Nombre élevé d'étudiants issus de cursus internationaux**
- **Individualisation des parcours et personnalisation des PAE**
- Possibilité de réorientations en bloc 1 après la session de janvier
- Transmission des tableaux correspondance entre formations aux étudiants
- Effet « shopping » entre établissements (choix pour ceux qui valorisent le plus grand nombre de crédits)

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Amélioration du traitement administratif des dossiers**

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Possibilité d'introduire la demande anticipativement**

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : respect du délai légal de traitement des demandes

Existante : 24/41

Nouvelle : 3/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation du nombre de dossiers et de leur individualisation**
- **Introduction de dossiers incomplets par les étudiants**
- **Surcharge administrative en début d'année académique**
- **Traitement énergivore des demandes au vu de la diversité du profil des étudiants et des vérifications à réaliser**
- Difficulté de comparaison des grilles de formation
- **Possibilité d'introduire des demandes de valorisation tardives**
- Arrivée plus tardive des étudiants
- Nombreuses réorientations
- Recours qui n'aboutissent pas
- Mobilisation de nombreux intervenants pour des dossiers qui n'aboutissent finalement pas à une inscription (perte de temps et prise de retard pour les autres demandes)

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Meilleure information aux étudiants sur les échéances administratives**
- Mise en place d'une date limite d'introduction des dossiers
- **Relance et rappel auprès des étudiants pour la transmission des documents probants**
- **Accompagnement continu des étudiants**
- Distinction entre les étudiants qui introduisent leur demande dans la procédure d'admission et en dehors
- **Constitution d'une liste de dispenses**
- Non-priorisation de la constitution des PAE pour les étudiants effectuant une demande de valorisation

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Rappel de la procédure aux étudiants en début d'année académique (dont les délais à respecter)**
- **Allongement des délais légaux (entre l'inscription et l'élaboration des PAE)**
- Introduction des demandes de valorisation à l'inscription
- **Avancée de la date de clôture des inscriptions**
- Mise à disposition de moyens humains supplémentaires

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : gestion de la diversité des profils des étudiants

Existante : 26/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation des cas particuliers d'année en année**
- **Augmentation du nombre de demandes**
- **Évolution constante des programmes de formation**
- « Zapping » des étudiants entre établissements
- Absence de base de données sur les fiches descriptives d'UE

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Informatisation des procédures de demandes**
- **Élaboration de tableaux de correspondance entre formations**
- **Création d'une jurisprudence (historique des refus et acceptations)**
- **Élaboration d'une liste de cas « types »**

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise en place d'une plateforme de collecte de données commune à tous les établissements (contenus matière des AA)**

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : gestion des demandes d'étudiants issus d'un autre système scolaire (sans ECTS)

Existante : 20/41

Nouvelle : 2/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation du nombre d'étudiants issus d'un autre système scolaire**
- **Collecte des preuves probantes**
- **Lisibilité des programmes (absence d'uniformisation des équivalences entre les grilles)**
- **Nécessité d'individualisation du traitement des demandes**
- Problématique de la langue d'enseignement
- Absence d'un contexte légal pour valider les règles mises en place
- Difficulté de reconnaissance des qualifications et des périodes de mobilité à l'étranger
- Non-compréhension par les étudiants de l'absence de valorisation

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Demandes de descriptifs des AA pour comparer les programmes**
- Mise en correspondance avec le nombre d'heures liées à chaque AA
- Évaluation académique par les jurys
- Entretiens individuels avec les étudiants concernés

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise en place d'outils permettant une analyse impartiale d'un établissement à un autre (document « type »)**
- Introduction d'une procédure VAE pour les systèmes hors ECTS (même en dessous de 5 ans d'expérience dans le domaine)

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Difficulté : comparaison des programmes de cours pour un même cursus

Existante : 27/41

Nouvelle : 3/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation du nombre de demandes**
- **Absence de grilles communes pour une même formation entre établissements (différences d'UE, etc.)**
- **Différences d'intitulés des AA entre établissements pour un même cours**
- **Difficulté d'obtention par les étudiants des fiches de contenus des AA de l'établissement dont ils sont issus**
- Demandes provenant d'un grand nombre d'établissements différents
- Analyse de chaque partie qui constitue l'UE
- Éclatement d'une même AA dans plusieurs UE
- Liberté académique dans la constitution des programmes
- Absence d'informations suffisantes pour juger de la pertinence d'une équivalence
- Évolution des programmes de cours d'une année académique à l'autre
- Reprise d'études (anciens programmes)

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Mise en place de tableaux d'équivalence grâce à un travail préalable de comparaison de programmes (parfois entre anciens et nouveaux programmes)**
- **Création d'une jurisprudence**
- Valorisation uniquement pour les UE complètement équivalentes

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Création d'un outil d'équivalence entre programmes d'études et établissements**
- **Amélioration de l'information sur les contenus des AA entre établissements**
- Mise en place d'un processus d'automatisation des traitements via des exemples « types » par établissement
- Éclatement des UE (1 UE = 1 AA)

AXE 2 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VALORISATION DE SES CRÉDITS DÉJÀ ACQUIS

Autres difficultés

- Contexte favorable pour les étudiants qui se réorientent
- Quadrimestrialisation (faible nombre d'UE non quadrimestrialisées)
- Contraintes légales difficilement applicables (art. 117 : à contenu égal, impossibilité de dispenser si pas même nombre d'ECTS)
- Augmentation du travail des jurys d'année en année

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : compréhension des dispositions légales par les étudiants

Existante : 16/41

Nouvelle : 2/41

Raisons de sa persistance :

- **Complexité et contraintes du dispositif (art. 117)**
- **Confusion entre les demandes de valorisation de crédits et de VAE**
- **Âge des candidats (peu au fait du nouveau système)**

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Intensification de l'information aux étudiants :**
 - via une réunion d'information en début d'année académique
 - lors des journées d'information sur les études
 - sur le site web de l'établissement
- **Accompagnement individualisé des étudiants et organisation de permanences (orientation, suivi, etc.)**
- Création d'une « FAQ »
- Élaboration d'un document de vulgarisation

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Renforcement de la communication (et de sa visibilité) à destination des étudiants via les différents canaux existants**
- **Réalisation de brochures explicatives sur la VAE**
- **Engagement de CA supplémentaires suite à l'augmentation constante du nombre d'étudiants et à la diversification des profils entrants**
- Présence d'un conseiller VAE spécifique
- Présence de conseillers VAE aux salons SIEP ou aux événements institutionnels (journées portes ouvertes, etc.)

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : gestion de la procédure

Existante : 13/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- **Multiplication des parcours**
- **Temps à investir par étudiant**
- **Manque d'uniformisation des procédures entre établissements**
- Difficulté d'objectivité de l'expérience dans les dossiers
- Comparaison avec les programmes sans ECTS

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Mise en place d'une procédure systématisée d'introduction et d'analyse des dossiers (différentes étapes)**
- Mise en place de la procédure en fin d'année académique précédente
- **Élaboration de formulaires adaptés**
- **Informations données aux étudiants sur la procédure à suivre (tutoriels, vidéos, portail « boîte à outils », etc.)**
- Mise en ligne de documents téléchargeables par l'étudiant pour sa demande

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise à disposition de moyens humains complémentaires**
- **Mise en place d'une procédure uniformisée entre établissements**

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : gestion de la multiplication de demandes tardives

Existante : 9/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- Pic administratif au même moment pour les CA
- Complexité du dossier pour le candidat (nécessité de réflexion plus avancée sur son projet)

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- Fixation de la date d'introduction des demandes au 31 août
- Mise en place d'une procédure d'évaluation de l'étudiant (test, présentation, entretien individuel)
- Rappel des délais d'inscription via différents canaux

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

Néant.

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : prise en charge individuelle de chaque dossier

Existante : 8/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- **Absence de conseillers VAE dans certains établissements**

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- Affectation de plusieurs conseillers VAE pour les prises en charge individuelles des dossiers (accessibles sur RDV, etc.)
- Soutien de l'équipe inscriptions dans la procédure
- Information collective aux étudiants au vu de l'augmentation du nombre de demandes

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

Néant.

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : augmentation du nombre de demandes

Existante : 8/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- Arrivée complémentaire d'étudiants hors UE
- Disparition de l'AGCF passerelles (type court)

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

Néant.

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

Néant.

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : gestion de la diversité des profils des étudiants

Existante : 12/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- **Augmentation de la diversité des profils et du parcours de vie des étudiants**
- Difficulté de cerner le profil des nouveaux étudiants
- **Nécessité d'analyser individuellement les dossiers**
- Complexification des dossiers à traiter

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Tenue d'une jurisprudence (historique des profils déjà recensés)**
- Gestion centralisée du processus
- **Partage de bonnes pratiques au sein du « Forum VAE » de l'ARES**

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

Néant.

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : formation du personnel à la reconnaissance de la VAE

Existante : 10/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Faible intérêt du personnel à la reconnaissance de la VAE**

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Élaboration d'un vade-mecum VAE à disposition de tous**
- **Organisation de séances d'information par les CA pour le personnel en charge des inscriptions et impliqué dans la gestion des dossiers**
- **Partage d'expérience et de bonnes pratiques au sein du « Forum VAE » de l'ARES**

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise en place d'un référent VAE**
- **Information aux jurys et mise en place d'outils d'évaluation**
- **Travail sur les représentations en matière de VAE avec les équipes pédagogiques**
- **Organisation d'événements de sensibilisation du personnel à la richesse de la diversité des parcours (midis de l'ARES, etc.)**

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Difficulté : comparaison des compétences acquises par le candidat et celles attendues dans les UE

Existante : 16/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- Absence de RC par grade académique (complexifie l'évaluation des compétences attendues)
- **Difficulté de comparer les contenus des programmes**
- Non-transmission des pièces probantes par le candidat

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Élaboration de méthodes d'évaluation et de mise en perspective des résultats des candidats avec les compétences attendues dans les UE et le cursus proposé**
- Encadrement personnalisé pour l'explication du bilan de compétences

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Mise en place d'examens pour effectuer un bilan de compétences**

AXE 3 : SOUTENIR LE FUTUR ÉTUDIANT DANS LA CONSTITUTION DE SON DOSSIER DE VAE

Autres difficultés/initiatives

Autres difficultés :

- Variation d'interprétation des dispositions décrétales (art. 119), notamment dans le vade-mecum des Commissaires et Délégués du Gouvernement et entre établissements
- Impossibilité pour certains étudiants d'apporter les preuves probantes de 5 années d'expérience dans le domaine (statut de l'artiste)
- Insuffisance de mesures soutenant l'apprentissage tout au long de la vie
- Faible diffusion (visibilité) de l'information du dispositif VAE et de ses avantages, en dehors de celle assurée par les établissements
- Identification par le public des conseillers spécialisés dans l'accompagnement des adultes en reprise d'études
- Coût très important de l'accompagnement VAE pour l'établissement si celui-ci ne débouche pas sur une inscription
- Fiches descriptives de cours pas toujours adaptées aux besoins VAE
- Procédure de demande vécue comme « lourde » par certains candidats

Autres initiatives :

- Investissement dans des conseillers spécialisés en accompagnement des adultes en reprise d'études
- Mise en place d'un réseau de conseillers VAE « Forum VAE ARES »
- Événement VAE au niveau des Pôles

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : limitation des choix des étudiants dans la composition de leur PAE

Existante : 29/41

Nouvelle : 2/41

Raisons de sa persistance :

- **Obligation d'établir un PAE égal ou supérieur à 55 ECTS**
- **Importance pédagogique des pré- et corequis**
- **Conflits horaires**
- **Étudiants à cheval sur plusieurs blocs**
- Quadrimestrialisation des UE
- Regroupement d'AA en UE modulaires
- Présence d'un cours « atelier artistique » de 30 ECTS

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Diminution, suppression ou limitation du nombre de pré- et corequis**
- **Transformation de pré- en corequis**
- Catégorisation des prérequis (incontournables ou non)
- Mise en place d'un outil informatique intégrant les pré- et corequis pour la proposition des PAE

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Possibilité d'établir des PAE inférieurs à 55 ECTS pour conserver la cohérence pédagogique de la formation**
- **Élargissement des motifs pédagogiques pour la constitution des PAE inférieurs à 55 ECTS**
- **Diminution, suppression ou limitation du nombre de pré- et corequis**
- Diminution de la taille des UE (fractionnement)
- Meilleure information aux étudiants sur les conséquences des choix des UE avec pré- et corequis

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : conciliation du respect des règles de construction des PAE (60 ECTS) et des réalités pédagogiques (pré- et corequis)

Existante : 32/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- **Obligation d'établir des PAE à 55 ECTS**
- **Importance pédagogique des pré- et corequis**
- **Incompatibilités horaires**
- Risques de non-finançabilité des étudiants
- Problématique des étudiants en poursuite de cycle

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Diminution, suppression ou limitation du nombre de pré- et corequis**
- **Transformation de pré- en corequis**
- Travail des équipes sur la cohérence et la pertinence des pré- et corequis
- **Élaboration de programmes « types » pour aider à la constitution des PAE (jurisprudence)**
- Limitation du nombre de crédits dans les UE
- Recours aux allègements pour les cas plus problématiques
- **Permanences pour l'élaboration des PAE (collectives ou individuelles)**

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Possibilité d'élaborer des PAE inférieurs à 55 ECTS**
- **Élargissement des possibilités d'allègement pour raison pédagogique**
- Réflexion sur l'importance et l'utilité des pré- et corequis (incontournables ou non)

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : gestion des pré-et corequis

Existante : 24/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Importance pédagogique des pré- et corequis**
- **Forte individualisation des PAE**
- Réforme des programmes de cours
- Manque de compréhension des logiques pédagogiques des pré- et corequis par les étudiants

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Limitation, suppression ou levée des pré- et corequis**
- Réflexion sur l'importance et l'utilité des pré- et corequis (incontournables ou non)
- **Transformation de pré- en corequis**
- **Informations aux étudiants sur la cohérence pédagogique des pré- et corequis**
- Augmentation de la lisibilité des pré- et corequis dans le programme d'études
- Mise en place d'un système informatique adapté (signal d'alerte si non-respect des pré- et corequis)

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Possibilité d'élaborer des PAE inférieurs à 55 ECTS**
- Réflexion sur l'importance et l'utilité des pré- et corequis (incontournables ou non)
- Réalisation de statistiques de réussite pour les étudiants dont certains pré- et corequis ont été levés

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : caractéristiques inhérentes des UE (indivisibles, composées de différentes AA, etc.)

Existante : 28/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- **Quadrimestrialisation des UE**
- **Conflits horaires**
- Présence d'UE avec AA obligatoires (labo, atelier, etc.)
- Changement des programmes d'une année académique à l'autre
- **Note absorbante (plusieurs interprétations coexistent)**
- Stratégies mises en place par les étudiants pour faire l'impasse sur certaines AA d'UE modulaires en l'absence de note absorbante
- Liberté pédagogique laissée aux enseignants (réticence pour l'organisation d'épreuves intégrées)

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Fractionnement des UE (éventuellement 1 UE = 1 AA)**
- Limitation de la taille des UE
- Prise en compte de cette difficulté lors de la révision des « appariements » des AA
- Suppression de la note absorbante

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Limitation du nombre d'AA au sein d'une même UE (fractionnement ou réorganisation des UE)**
- Révision de l'articulation des AA
- Réflexion sur l'augmentation du nombre d'épreuves intégrées
- Meilleure information aux étudiants sur le sens des UE

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : compréhension des logiques du décret « Paysage » par les étudiants

Existante : 32/41

Nouvelle : 2/41

Raisons de sa persistance :

- **Arrivée chaque année de nouvelles cohortes non informées**
- **Modifications constantes du décret**
- **Complexité de la législation et de sa vulgarisation**
- **Manque d'outils explicatifs attrayants pour les étudiants**
- Isolement des étudiants qui sont à cheval sur plusieurs blocs (manque d'appartenance à un groupe classe et dès lors manque d'accès à l'information)
- Diffusion d'informations erronées sur les forums étudiants et réseaux sociaux
- Problème de représentation de ce que signifie la réussite pour l'étudiant

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Organisation, à différents moments de l'année académique, de séances d'information à destination des étudiants**
- **Multiplication des canaux de diffusion d'informations aux étudiants (email, plateforme d'e-learning, valves électroniques, intranet étudiant, sites web, etc.)**
- **Élaboration de divers « outils » pour aider à la compréhension de l'importance des pré- et corequis :**
 - manuel d'accompagnement
 - tutoriels
 - fiches explicatives « types » selon les situations des étudiants
- Permanences des CA avec un suivi adapté pour les étudiants à cheval sur plusieurs blocs
- Aide apportée par les Fédérations des étudiants

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Poursuite et intensification des démarches d'information aux étudiants, notamment à des moments stratégiques de l'année académique ou déjà en secondaire**
- Clarification des logiques d'« accumulation » de crédits aux étudiants
- Réalisation d'un support explicatif de vulgarisation du décret

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : appropriation des logiques du décret « Paysage » par les enseignants et les équipes administratives

Existante : 23/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- **Évolutions constantes des dispositions décrétales**
- Complexité des règles du décret
- **Arrivée chaque année de nouveaux engagés**
- **Membres du personnel à faible charge de travail dans l'établissement**
- Changement de la définition de la réussite depuis « Paysage »

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Organisation de réunions d'information, de concertation et de formations entre et pour l'ensemble des équipes (rappel des règles décrétales de base, des récents changements, etc.)**
- Accompagnement des nouveaux enseignants (intégrant une formation sur le décret et ses implications)
- Élaboration d'un vade-mecum interne reprenant l'ensemble des règles du décret
- Sensibilisation sur l'utilité de ne conserver que les pré- et corequis indispensables
- Mise en place de règles internes sur les pré- et corequis (levée, limitation, etc.)

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Intensification de la sensibilisation des équipes pédagogiques et administratives aux règles du décret**
- **Mise en place d'une veille informative sur les modifications décrétales**
- Réalisation d'un vade-mecum à destination des équipes

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : confusion entre l'obtention minimale de crédits et la notion de réussite par les étudiants

Existante : 31/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- **Disparition de la notion d'année d'études**
- Manque de clarté de la notion « en poursuite de cycle »
- **Association de la réussite à la validation de 45 ECTS**
- Confusion persistante entre réussite et finançabilité
- Arrivée chaque année de nouvelles cohortes non informées
- Présence d'étudiants issus d'un système scolaire hors FWB

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- **Organisation de séances d'information aux étudiants en début d'année académique et tout au long de leur cursus**
- **Sensibilisation des étudiants à la réussite complète de leur PAE :**
 - envoi systématique d'un message aux étudiants (et/ou rencontre avec eux) pour les conscientiser sur l'importance de présenter la 2^e session
 - présentation de cas concrets aux étudiants
 - réalisation de vidéos et de documents explicatifs sur la notion de réussite
- Disponibilité des CA tout au long de l'année académique

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- **Réinstauration de la notion d'année d'études**
- **Intensification de l'information aux étudiants sur ce qu'est la réussite et sur les risques de non-finançabilité**
- Meilleure conscientisation des étudiants à l'importance de la réussite complète d'un programme

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : gestion des conflits horaires

Existante : 33/41

Nouvelle : 1/41

Raisons de sa persistance :

- Existence d'étudiants à cheval sur plusieurs blocs
- Importance pédagogique des pré- et corequis
- Forte individualisation des parcours et diversité des profils
- Présence obligatoire à certaines AA (TP, labo, ateliers, etc.)
- Diminution du nombre de semaines dédiées aux AA (modification de la législation)
- Impossibilité de dédoubler les groupes-classes
- Programmation d'AA sur différents sites géographiques pour une même formation

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- Mise en place du logiciel permettant d'avoir une vue d'ensemble sur les conflits horaires potentiels
- Identification des conflits horaires récurrents d'année en année (jurisprudence)
- Élaboration anticipée des horaires
- Maximisation de l'adaptabilité des horaires aux différentes situations
- Élargissement des plages horaires de cours
- Valorisation de l'enseignement hors présentiel

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- Possibilité d'élaborer des PAE inférieurs à 55 ECTS
- Limitation de l'individualisation excessive des parcours
- Mise à disposition de moyens humains et financiers supplémentaires (dédoublement des groupes-classes, diminution du volume horaire annuel des étudiants, etc.)
- Valorisation de l'enseignement hors présentiel (e-learning, en autonomie, etc.)
- Élargissement des plages horaires de cours
- Utilisation d'un logiciel mettant en avant les conflits horaires lors de la constitution des PAE

AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Difficulté : absence d'un logiciel abouti de gestion des études

Existante : 26/41

Nouvelle : 0/41

Raisons de sa persistance :

- Modifications fréquentes du décret et des programmes
- Manque de moyens humains et financiers
- Logiciel Pro Eco non abouti

Procédures mises en place par certains établissements pour la lever :

- Mise à disposition des étudiants d'une interface PAE avec des commentaires et explications pour les guider dans le choix des UE
- Développement d'un logiciel plus abouti et/ou changement de logiciel
 - système d'alerte en cas de conflits horaires
 - liaison avec Pro Eco
 - amélioration constante de la base de données

Propositions d'adaptations – organisationnelles ou décrétales – pour la lever :

- Mise en place d'un logiciel qui permette la visibilité des conflits horaires et identifie les pré- et corequis lors de l'élaboration des PAE
- Mise à disposition, par la FWB, d'un seul logiciel intégré, commun et adapté (administratif et élaboration des PAE)
- Mise à disposition de moyens humains et financiers supplémentaires pour le développement d'un logiciel en interne
- Amélioration du logiciel quand il existe ou est testé



AXE 4 : PERMETTRE D'ARTICULER AU MIEUX LES UE (PRÉ- ET COREQUIS)

Autres difficultés

Néant.